

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-206

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

86-2022-12-23-00001 - délégation générale de signature -janvier 2023-1 (9 pages)	Page 6
CHU 86 /	
86-2022-12-20-00001 - Décision N°22-136 portant délégation de signature est donnée à Madame Séverine MASSON, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes nécessaires à la gestion et à la conduite générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers (2 pages)	Page 16
DDFIP de la Vienne /	
86-2022-12-21-00003 - Délégation de signature SIE CHATELLERAULT (2 pages)	Page 19
DDT 86 /	
86-2022-11-22-00008 - 2022-1009-POITIERS - (2 pages)	Page 22
86-2022-11-21-00006 - 2022-1010 et 1011-LATRIMOUILLE - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par madame MAZOU Jeanine dans le cadre de la mise en accessibilité d'un magasin de fleur et de la maison de la presse située 8 rue Octave Bernard à La Trimouille (4 pages)	Page 25
86-2022-11-21-00008 - 2022-1012-CURZAY/S VONNE - accordant dérogations aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Kevin WENDIE représentant la société HOTEL ESENCIA FRANCE dans le cadre de l'aménagement d'un hôtel dans le Château de Curzay situé au lieu-dit Le Château à Curzay-sur-Vonne (2 pages)	Page 30
86-2022-11-21-00007 - 2022-1013-NEUVILLE DE POITOU - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Benoit TOULET dans le cadre de l'aménagement d'un local de consultation de magnétiseur situé 1bis rue Sergent Bangoura Moridé à Neuville-du-Poitou (2 pages)	Page 33
PREFECTURE de la VIENNE /	
86-2022-12-22-00004 - Arrêté N° 2022/CAB/574 en date du 22 décembre 2022 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de Hall de la presse 1 rue Alfred de Vigny, 86100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 36
PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet	
86-2022-12-22-00003 - Arrêté du 22 décembre 2022 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Chauvigny pour assurer la permanence des soins ambulatoire. (4 pages)	Page 41
86-2022-12-22-00001 - Arrêté du 22 décembre 2022 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Montmorillon pour assurer la permanence des soins ambulatoire. (4 pages)	Page 46

86-2022-12-22-00002 - Arrêté du 22 décembre 2022 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Montmorillon pour assurer la permanence des soins ambulatoire. (4 pages)	Page 51
86-2022-12-21-00013 - Arrêté N° 2022/CAB/552 en date du 21 décembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le périmètre vidéoprotégé du parking gare Toumaï, 86000 POITIERS (4 pages)	Page 56
86-2022-12-21-00012 - Arrêté N° 2022/CAB/553 en date du 21 décembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Grand Poitiers 57 rue de la Ganterie, 86000 POITIERS (4 pages)	Page 61
86-2022-12-21-00011 - Arrêté N° 2022/CAB/554 en date du 21 décembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SAS ELAP Intermarché 107 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 86100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 66
86-2022-12-21-00009 - Arrêté N° 2022/CAB/556 en date du 21 décembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de EURL Autoctopus 20 rue Emile Zola, 86530 NAINTRE (4 pages)	Page 71
86-2022-12-21-00010 - Arrêté N° 2022/CAB/556 en date du 21 décembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de EURL Autoctopus 20 rue Emile Zola, 86530 NAINTRE (4 pages)	Page 76
86-2022-12-21-00008 - Arrêté N° 2022/CAB/557 en date du 21 décembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de la commune de Mouterre-Silly 1 rue du Stade, 86200 MOUTERRE-SILLY (4 pages)	Page 81
86-2022-12-23-00002 - Arrêté N° 2022/CAB/558 en date du 23 décembre 2022 portant renouvellement d un système de vidéo-protection autorisé sur le site de La Poste, 16 route Nationale 86600 COULOMBIERS (2 pages)	Page 86
86-2022-12-21-00007 - Arrêté N° 2022/CAB/559 en date du 21 décembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de FMC 2 avenue Lafayette, 86000 POITIERS (4 pages)	Page 89
86-2022-12-21-00006 - Arrêté N° 2022/CAB/560 en date du 21 décembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SORECA 13 rue Carnot, 86000 POITIERS (4 pages)	Page 94
86-2022-12-21-00005 - Arrêté N° 2022/CAB/561 en date du 21 décembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SARL Pointue Magasin Ötzi 27 rue Gambetta, 86000 POITIERS (4 pages)	Page 99
86-2022-12-22-00013 - Arrêté N° 2022/CAB/562 en date du 22 décembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de PNLaverie 266 Grand rue de Chateauneuf, 86100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 104

86-2022-12-23-00003 - Arrêté N° 2022/CAB/563 en date du 22 décembre 2022 portant renouvellement d un système de vidéo-protection autorisé sur le site de Basic Fit II, 23 rue Nungesser et Coli 86100 CHATELLERAULT (2 pages)	Page 109
86-2022-12-23-00004 - Arrêté N° 2022/CAB/564 en date du 22 décembre 2022 portant renouvellement d un système de vidéo-protection autorisé sur le site de Basic Fit II, 2 avenue de Lafayette 86000 POITIERS (2 pages)	Page 112
86-2022-12-22-00012 - Arrêté N° 2022/CAB/565 en date du 22 décembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SARL auto-école la Gibauderie 13 Résidence Camille Guerin, 86000 POITIERS (4 pages)	Page 115
86-2022-12-23-00005 - Arrêté N° 2022/CAB/566 en date du 22 décembre 2022 portant renouvellement d un système de vidéo-protection autorisé sur le site de La Poste, rue de la Poste 86110 MIREBEAU (2 pages)	Page 120
86-2022-12-22-00011 - Arrêté N° 2022/CAB/567 en date du 22 décembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SARL Escale pour Soi 20 place du Haut Poitou, 86500 MONTMORILLON (4 pages)	Page 123
86-2022-12-22-00010 - Arrêté N° 2022/CAB/568 en date du 22 décembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site d ANOF 9 avenue de Bordeaux Couche, 86700 VALENCE EN POITOU (4 pages)	Page 128
86-2022-12-22-00009 - Arrêté N° 2022/CAB/569 en date du 22 décembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de B&M france SAS 22 rue du Commerce, 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU (4 pages)	Page 133
86-2022-12-22-00008 - Arrêté N° 2022/CAB/570 en date du 22 décembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Le Donjon 2 place du Souve,ir français, 86330 MONCONTOUR (4 pages)	Page 138
86-2022-12-22-00007 - Arrêté N° 2022/CAB/571 en date du 22 décembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de commune d'Ayron 1 route de Poitiers, 86190 AYRON (4 pages)	Page 143
86-2022-12-22-00006 - Arrêté N° 2022/CAB/572 en date du 22 décembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SARL MJ multiservices 47 avenue de Paris, 86490 BEAUMONT SAINT-CYR (4 pages)	Page 148
86-2022-12-22-00005 - Arrêté N° 2022/CAB/573 en date du 22 décembre 2022 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SAS Ulysse 28 rue des Grandes Ecoles, 86000 POITIERS (4 pages)	Page 153

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2022-12-12-00003 - Arrêté interpréfectoral n°2022-DCL-BICL-017 en date du 12 décembre 2022 autorisant l'adhésion d'une partie du territoire de la Communauté de communes Parthenay Gâtine au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence GEMA (15 pages) Page 158

86-2022-12-12-00004 - Arrêté interpréfectoral n°2022-DCL-BICL-018 en date du 12 décembre 2022 autorisant l'intégration des communes d'Aslonnes, Brion, Gençay, Iteuil, Jazeneuil, Lezay, Magné, Payroux, Rom, Romagne, Saint-Coutant, Saint-Secondin, Usson-du-Poitou, Valence-en-Poitou, Vançais, Vivonne et Voulon au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence hors GEMAPI (15 pages) Page 174

86-2022-12-12-00005 - Arrêté interpréfectoral n°2022-DCL-BICL-019 en date du 12 décembre 2022 autorisant l'intégration des communes d'Availles-Limouzine, Le Vigeant et Chenay au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence GEMAPI (15 pages) Page 190

86-2022-12-21-00004 - Arrêté N° 2022 DCL-BER- 556 en date du 21 décembre 2022 portant modification de l'arrêté 2020 DCL-BER-366 en date du 25 juin 2020 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion du "Crématorium du Châtelleraudais" situé rue des Tilleuls 86100 ANTRAN et changement du nom du dirigeant de la SAS Crématorium d'Antran (2 pages) Page 206

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2022-12-19-00003 - Arrêté n°2022-SIDPC-087 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-SIDPC-176 relatif au déclassement temporaire d'une portion de la zone « côté piste » en zone « côté ville » sur l'aérodrome de Poitiers-Biard (2 pages) Page 209

86-2022-12-23-00001

delegation générale de signature -janvier 2023-1

Décision de délégation de signatures

L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe, gérante intérimaire de la Direction des créances spéciales du Trésor,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 portant nomination de Madame Catherine TOURPIN en qualité de gérante intérimaire des créances spéciales du Trésor ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 2 novembre 2022 fixant au 8 novembre 2022 la date d'installation de Madame Catherine TOURPIN, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en qualité de gérante intérimaire de la Direction des créances spéciales du Trésor et la remise de service effectuée le 8 novembre 2022.

Décide :

Article 1

Délégation générale de signature est donnée à M. Pierre ROCARD, attaché principal d'administration, responsable du pôle transverse, et à Mme Fabienne NABON, inspectrice divisionnaire, responsable du Pôle Assistance au Recouvrement Complexe, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer en mon absence tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent et de m'en rendre compte.

Ils sont autorisés à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 Pour les services du pôle transverse :

Article 2-1 Service Ressources humaines et Budget logistique immobilier :

M. Pierre ROCARD, en tant que chef du service Ressources humaines et Budget et Logistique, reçoit délégation pour signer seul, ou concurremment avec moi, tout document relatif à son service.

En l'absence du chef de service, Mme Alexandra ETEVE, contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit délégation pour le suppléer pour signer les courriers simples et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service.

Service Comptabilité :

Article 2-2 délégation spéciale est accordée aux personnes dont les noms suivent et pour les seuils mentionnés :

NOM-FONCTION	M. Pierre ROCARD, responsable du Pôle Transverse	Sylvie LUBREZ, cheffe du service Comptabilité	M. Pascal PERRICHOT, adjoint à la cheffe de service Comptabilité	Mme Claire PARTHENAY, adjointe à la cheffe de service Comptabilité	Mme Nadège CHAUVET
GRADE	attaché principal d'administration centrale	inspectrice des finances publiques	secrétaire administratif de classe exceptionnel	contrôleuse principale des Finances publiques	Adjoint administratif principal
le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les quittances ANSM, les dépôts de chèques, ordres de virement émis sur le compte du Trésor à la Banque de France.	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	Quittances ANSM → sans seuil
les ordres de paiement, les virements internationaux, les restitutions de sommes, dans la limite de 300 000 € par dossier ;	En tant que chef de pôle transverse jusqu'à 300,000€, au-delà en absence de la directrice par interim	100.000€ seule et jusqu'à 300.000€ en l'absence du chef de pôle et la directrice par interim	2 500,00 €	2 500,00 €	
Les déclarations de recettes.	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil
renvois de chèques	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil

NOM-FONCTION	Mme Sylvie THOUVENIN-OLIVER	Mme Marine CHAUMONT	Mme Nicole RIBOT	M. Denis DUVEAU	Mme Corinne STOLIAROFF	Mme Nathalie DELORME	Mme Amélie BLOUDEAU
GRADE	agent administratif principal des FIP 1ère classe	agent administratif principal des FIP 2ème classe	contrôleur principal des Finances publiques	agent administratif principal des FIP 2ème classe	secrétaire administratif de classe exceptionnel	agent administratif principal des FIP 2ème classe	agent administratif principal des FIP 2ème classe
le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les quittances ANSM, les dépôts de chèques, ordres de virement émis sur le compte du Trésor à la Banque de France.	Quittances ANSM → sans seuil	Quittances ANSM → sans seuil	Quittances ANSM → sans seuil	Quittances ANSM → sans seuil	Quittances ANSM → sans seuil		
Les déclarations de recettes.	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil
renvois de chèques	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil

article 3

Délégation de signature est donnée à Mmes Fleur AUGÉ et Delphine DUROCHER, inspectrices divisionnaires des finances publiques, respectivement responsable du pôle recouvrement et du pôle recouvrement spécialisé, à effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, en mon absence, tous les actes relatifs à leur pôle, et aux affaires qui s'y rattachent, et de m'en rendre compte.

Elles sont autorisées à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

En leur qualité de responsable de pôle, Mmes Fleur AUGÉ et Delphine DUROCHER, peuvent signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs au pôle recouvrement et au pôle recouvrement spécialisé et aux affaires qui s'y rattachent dans la limite accordée à chaque chef de service.

Article 3-1

Pour les services du pôle recouvrement : délégation spéciale est accordée aux personnes dont les noms suivent et pour les seuils mentionnés

Article 3-1.1

Service recettes non fiscales

NOM-FONCTION	Catherine MAILLET, Cheffe de service	Martine SOBRIEL, adjointe	Marie-christine BRUERE	Murielle CARRAT	Davina ABISUR	Simon FAYAUD	Catherine FRANQUELIN	Fabien LEGENDRE	Laurent BONNEAU	Christiane DURAND
GRADE	Inspectrices des Finances publiques	Contrôleur principal des Finances publiques	Contrôleur des Finances publiques 1ère classe	Secrétaire administrative de classe normale	Agent administratif principal des Finances Publiques	Agent administratif principal des Finances Publiques	Agent administratif principal des Finances Publiques – 1ère classe	Agent administratif principal des Finances Publiques	Contrôleur des Finances publiques 1ère classe	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle
le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil
l'interrogation des bases fiscales	sans seuil	sans seuil								
les EPE jusqu'à	200 000 € par créance	200 000 € par créance								
les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de rappel et mises en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de	200 000 € par créance	150 000 € par créance								
les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de	50 000 € par créance	50 000 € par créance								
les octrois de délais de paiement ne relevant pas d'une procédure simplifiée, les délais ne pouvant excéder	24 mois et ne pas porter sur une somme supérieure à 100 000 €	12 mois et ne pas porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier	1 an et ne pas porter sur une somme supérieure à 5 000 € par dossier	1 an et ne pas porter sur une somme supérieure à 5 000 € par dossier	6 mois et ne pas porter sur une somme supérieure à 2 000 € par dossier	6 mois et ne pas porter sur une somme supérieure à 2 000 € par dossier	6 mois et ne pas porter sur une somme supérieure à 2 000 € par dossier	6 mois et ne pas porter sur une somme supérieure à 2 000 € par dossier	1 an et ne pas porter sur une somme supérieure à 5 000 € par dossier	1 an et ne pas porter sur une somme supérieure à 5 000 € par dossier
les remises de majoration dans la limite de	5 000 € par dossier	2 000 € par dossier	1 000 € par dossier	1 000 € par dossier	500 € par dossier	500 € par dossier	500 € par dossier	500 € par dossier	500 € par dossier	1000 € par dossier
Les décisions de restitution de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre dans la limite de	5 000 € par créance	visa direction ou CDS requis selon le montant								
les déclarations de créances de son service dans la limite de	200 000 € par dossier	100 000 € par dossier								

Article 3-1.2 Service recouvrement spécialisé

NOM-FONCTION	Sydonie ELOUNDOU cheffe de service	Isabelle BONNEAU, adjointe à la cheffe de service	Fabienne BADET	Olivier LAFONT	Maryline RIAUDEL	Olivier RICHARD	Eric CATHÉLINEAU
GRADE	Inspectrices des Finances publiques	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	Secrétaire administrative de classe supérieure	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	Adjointe administrative principal 1ère classe	Contrôleur des Finances publiques 1ère classe	Secrétaire administratif de classe normale
le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements ;	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil
l'interrogation des bases fiscales- enquête auprès des services publics administratifs	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil
les EPE (sauf dossiers relatif aux débits)	300 000,00 €	300 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €
les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de rappel	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil
misés en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs (sauf dossiers relatifs aux débits) dans la limite de	200 000,00 €	150 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
misés en demeure, EPE, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs pour un dossier relatif au débet dans la limite de	10 000,00 €	5 000,00 €			1 000,00 €	1 000,00 €	
les échanges de pièces de procédure relatifs aux contestations d'assiette (AIR), aux procédures civiles d'exécution dans la limite de	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil
les octrois de délais de paiement ne relevant pas d'une procédure simplifiée (hors débet), les délais ne pouvant excéder	24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € par dossier	12mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier	6 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € par dossier	6 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € par dossier	6 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € par dossier	6 mois et porter sur une somme supérieure à 25 000 € par dossier	6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € par dossier
les octrois de délais de paiement dossier débet, les délais ne pouvant excéder	24 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € par dossier	6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € par dossier			6 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € par dossier	6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 000 € par dossier	
les remises de majoration dans la limite de	10000 € par dossier	1000 € par dossier	1000 € par dossier	1000 € par dossier	1000 € par dossier	1000 € par dossier	
Les décisions de restitution de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre dans la limite de	5000 € par dossier	visa direction ou CDS requis selon le montant	visa direction ou CDS requis selon le montant	visa direction ou CDS requis selon le montant	visa direction ou CDS requis selon le montant	visa direction ou CDS requis selon le montant	visa direction ou CDS requis selon le montant
les déclarations de créances de son service dans la limite de	200 000,00 €	100 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	2 000,00 €
Bordereau de prise en charge d'intérêt (Débet)	500 € par dossier	100 € par dossier			100 € par dossier	100 € par dossier	

Article 3-1.3 Service recouvrement international

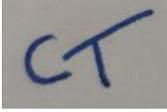
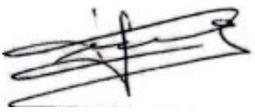
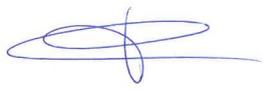
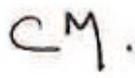
NOM-FONCTION	Anne HERTGEN- HOWANA, cheffe du service RI	Clara BONIFACE, adjointe à la cheffe de service	Frantz ANDRE, adjoint à la cheffe de service	Christelle CERF	Patrick CHABIRON	Marine NOUVELLON	Noëlle CORMENIER	Stéphanie GANDIN	Marie PETIT	Viviane KOMHA
GRADE	inspectrice des finances publiques	Secrétaire administratif de classe supérieure	Contrôleur des Finances publiques	Contrôleur des Finances publiques	Secrétaire administratif de classe supérieure	Contrôleur des Finances publiques	adjoint d'administration principale	agent des Finances publiques	agent des Finances publiques	agent des Finances publiques
le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les demandes de renseignements ;	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil
l'interrogation des bases fiscales	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil	sans seuil
les EPE	sans seuil	sans seuil	sans seuil	dans la limite de 5000€ par dossier	dans la limite de 5000€ par dossier	dans la limite de 5000€ par dossier	dans la limite de 5000€ par dossier	dans la limite de 5000€ par dossier	dans la limite de 5000€ par dossier	dans la limite de 5000€ par dossier
les demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, lettres de rappel et misés en demeure, saisies et saisies administratives à tiers détenteurs dans la limite de	200 000 € par créance	150 000 € par créance	150 000 € par créance	75 000€ par dossier	75 000€ par dossier	75 000€ par dossier	75 000€ par dossier	75 000€ par dossier	75 000€ par dossier	75 000€ par dossier
les échanges relatifs aux contestations d'assiette, aux procédures civiles d'exécution dans la limite de	50 000 € par créance	50 000 € par créance	50 000 € par dossier;	25 000 € par dossier	25 000 € par dossier	25 000 € par dossier	25 000 € par dossier	25 000 € par dossier	25 000 € par dossier	25 000 € par dossier
les octrois de délais de paiement ne relevant pas d'une procédure simplifiée, les délais ne pouvant excéder	24 mois et ne pas porter sur une somme supérieure à 100 000 €	12 mois et ne pas porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier	12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € par dossier ;	6 mois et dossier jusqu'à 2000€	6 mois et dossier jusqu'à 2000€	6 mois et dossier jusqu'à 2000€	6 mois et dossier jusqu'à 2000€	6 mois et dossier jusqu'à 2000€	6 mois et dossier jusqu'à 2000€	6 mois et dossier jusqu'à 2000€
Les remises de majoration dans la limite de										
Les décisions de restitution de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre dans la limite de	5000 € par dossier	visa direction ou CDS requis selon le montant	visa direction ou CDS requis selon le montant							
les déclarations de créances de son service dans la limite de	200 000,00 €	100 000,00 €	100 000 € par dossier	25 000 € par dossier	25 000 € par dossier	25 000 € par dossier	25 000 € par dossier	25 000 € par dossier	25 000 € par dossier	25 000 € par dossier

Article 4 La présente décision de délégation de signature abroge et remplace les précédentes à partir du 2 janvier 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

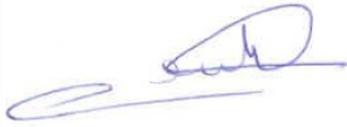
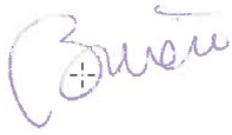
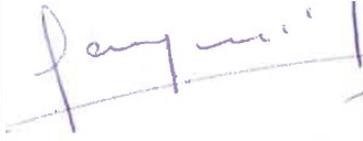
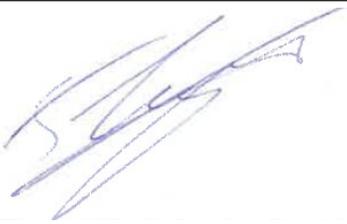
Fait à Châtelleraut, le 23/01/2023

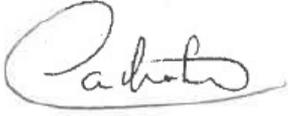
Catherine TOURPIN

Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Directrice

Mme Catherine TOURPIN	<p style="text-align: center;">Catherine TOURPIN <i>Administratrice des Finances Publiques Adjointe</i> Directrice</p> 	
M. Pierre ROCARD		
Mme Fleur AUGE		
Mme Delphine DUROCHER		
Mme Anne HERTGEN HONWANA		
Mme Sylvie LUBREZ		
Mme Catherine MAILLET		
Mme Sydonie ELOUNDOU		

Mme Martine SOBRIEL		MS
M. Pascal PERRICHOT		PP
Mme Claire PARTHENAY		CP
Mme Alexandra ETEVE		AE
Mme Clara BONIFACE		CB
M. Frantz ANDRE		FA
Mme Marilynne RIAUDEL		MR.
Mme Christiane DURAND		C.D.
Mme Davina ABISUR		DA

Mme Murielle CARRAT		C.M
Mme Marie-Christine BRUERE		MCB
Mme Catherine FRANQUELIN		CF
M. Laurent BONNEAU		LB
M. Simon FAYAUD		SF
M. Fabien LEGENDRE		FL

Mme Fabienne BADET		FB
Mme Isabelle BONNEAU		IB
M.Eric CATHELINÉAU		EC
M.Olivier LAFONT		OL
M.Olivier RICHARD		OR
Mme Marilyné RIAUDEL		MR.

CHU 86

86-2022-12-20-00001

Décision N°22-136 portant délégation de signature est donnée à Madame Séverine MASSON, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes nécessaires à la gestion et à la conduite générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers

DECISION N°22-136
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Séverine MASSON, Directeur Général Adjoint au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1er janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n°21-025 de Madame Séverine MASSON en qualité de Directrice Générale Adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant, Monsieur Alain LAMY, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire à compter du 1er janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n°21-022 de Monsieur Alain LAMY au Pôle pilotage et transformation, à la Direction du Système d'Information - Dossier Patient en qualité de Directeur du Système d'Information - Dossier Patient, à compter du 1er janvier 2021 ;

97 AZ AZ

Considérant la note de service ADM NS 472 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1er novembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale, délégation est donnée à Madame Séverine MASSON, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes nécessaires à la gestion et à la conduite générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, notamment :

- Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur ;
- Tous actes liés à la fonction de gestion et de nomination des personnels ;
- Tous documents relatifs aux marchés ;
- Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L 6143-1 du code de la santé publique ;
- Tous actes liés aux actions contentieuses ;
- Tous actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- Tous actes liés aux achats, emprunts, dons et legs ;
- Tous actes liés à la politique hospitalière de territoire, les relations externes (pouvoirs publics, universités...) et les relations internationales.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation, tous les actes engageant l'établissement dont le montant est supérieur à 5 millions d'euros.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine MASSON, même délégation est donnée à Monsieur Alain LAMY, Directeur du Système d'Information - Dossier Patient.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature est valable 21 décembre au 23 décembre 2022 inclus.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

Fait à Poitiers, le 20 décembre 2022

Anne COSTA

Directrice Générale

Signature et paraphe de Séverine MASSON

SA

Trésorerie Principale
Direction Générale

Signature et paraphe d'Alain LAMY

Handwritten signature and a large horizontal line (paraphe) of Alain LAMY. The initials 'AL' are written to the right of the signature.

Destinataires :
Alain LAMY
Séverine MASSON

DDFIP de la Vienne

86-2022-12-21-00003

Délégation de signature SIE CHATELLERAULT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable du Service des impôts des Entreprises de Châtellerault
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Yannick BRACONNIER, inspecteur**, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Châtellerault, et à **Mme LANGLOIS Nathalie, inspectrice**, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Châtellerault, à l'effet de signer :

- 1°) en l'absence du comptable et en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en l'absence du comptable et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant, dans la limite de la délégation du chef de service, pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ou d'IS, dans la limite de 50 000 € par demande et, en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA ou d'IS, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tout acte d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRACONNIER Yannick	Inspecteur	30 000 €	30 000 €	6 mois	30 000 €
LANGLOIS Nathalie	Inspectrice	30 000 €	30 000 €	6 mois	30 000 €
BOYER Emilie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
BRICHE Cathy	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €		
BRUNET Lucile	Contractuelle	10 000 €	10 000 €		
CROCHU Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DEBIARD Anne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
GUILLLOT Cédric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
LE GALL Fanny	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
LECLERC Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
PEYRIGA Ludovic	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
RODRIGUES David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
SCHMITT Agnès	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
VAULT Charlotte	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
SAUVAGE Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
CALLIER Christine	Agent	2 000 €	2 000 €		
GIRAULT Wilfried	Agent	2 000 €	2 000 €		

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A Châtelleraut, le 21^r décembre 2022

Mme Carla APALOO

Comptable, Responsable du SIE de Châtelleraut

DDT 86

86-2022-11-22-00008

2022-1009-POITIERS -



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 1009 en date du 21 NOV. 2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par Mme Odile HUANG dans le cadre de l'aménagement du restaurant MIAM DODO situé 9 rue Magenta à Poitiers

La préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R. 164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 194 22 X0120 déposée par Mme Odile HUANG dans le cadre de l'aménagement du restaurant MIAM DODO situé 9 rue Magenta à Poitiers, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 octobre 2022 ;

Vu la demande de prorogation de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 octobre 2022 à la demande de prorogation de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'article 67 du règlement sanitaire départemental de la Vienne qui dispose que des sanitaires doivent être aménagés, dans les établissements recevant du public, en nombre suffisant et être facilement accessibles ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

Considérant que l'espace recevant du public présente une superficie restreinte de 15 m² ;

Considérant la présence de sanitaires en R-1 non accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant l'impossibilité d'aménager un sanitaire au rez-de-chaussée sans mettre en péril l'exploitation de l'établissement ;

Considérant la dérogation accordée le 1er décembre 2020 par arrêté numéro 481, pour l'établissement de restauration sollicité par la SASU FREEDOM représenté par M. CHAUMONT Antoine et occupant le local précédemment ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Mme Odile HUANG dans le cadre de l'aménagement du restaurant MIAM DODO situé 9 rue Magenta à Poitiers, est accordée dans les conditions suivantes : l'établissement ne disposera pas de sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, à la Cheffe du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, à la maire de Poitiers et au pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne, la Cheffe du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, la maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **28 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-11-21-00006

2022-1010 et 1011-LATRIMOUILLE - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par madame MAZOU Jeanine dans le cadre de la mise en accessibilité d'un magasin de fleur et de la maison de la presse située 8 rue Octave Bernard à La Trimouille



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 1010 en date du 21 NOV. 2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par madame MAZOU Jeanine dans le cadre de la mise en accessibilité d'un magasin de fleur située 8 rue Octave Bernard à La Trimouille

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 273 22 S 0001 déposée par madame MAZOU Jeanine dans le cadre de la mise en accessibilité d'un magasin de fleur située 8 rue Octave Bernard à La Trimouille, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 octobre 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 octobre 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'entrée du magasin présente deux marches d'une hauteur totale de 28 cm ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une rampe à 9,2 % de 2,50 m de long avec un palier de 1,40 m x 1,20 m ;

Considérant qu'une rampe conforme devrait mesurer 4,60 m de long et un palier conforme permettant de manœuvrer la porte d'entrée 1,70 m de long et que cela gênerait l'entrée dans le magasin de presse situé à 4,10 m de l'entrée du magasin de fleur ;

Considérant que l'espace situé devant le magasin de fleur servant à l'exposition et à la vente de marchandise serait ponctuellement réduit de façon trop importante en cas de création d'une rampe conforme ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par madame MAZOU Jeanine dans le cadre de la mise en accessibilité d'un magasin de fleur située 8 rue Octave Bernard à La Trimouille, est accordée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de La Trimouille.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de La Trimouille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le

28 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 1011 en date du 21 NOV. 2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par madame MAZOU Jeanine dans le cadre de la mise en accessibilité de la maison de la presse située 8 rue Octave Bernard à La Trimouille

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 273 22 S 0001 déposée par madame MAZOU Jeanine dans le cadre de la mise en accessibilité de la maison de la presse située 8 rue Octave Bernard à La Trimouille, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 octobre 2022 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux déposée comme prévu à l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 octobre 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à la partie papeterie s'effectue par deux marches représentant une hauteur totale de 36 cm ;

Considérant qu'une rampe conforme devrait mesurer 7,20 m de long ce qui supprimerait une partie importante du rayonnage et mettrait en péril l'activité ;

Considérant que pour compenser l'absence de rampe ; la personne située au pied des marches aura un visuel sur le rayon papeterie et pourra demander que la gérante lui apporte les objets souhaités ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par madame MAZOU Jeanine dans le cadre de la mise en accessibilité de la maison de la presse située 8 rue Octave Bernard à La Trimouille, est accordée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de La Trimouille.

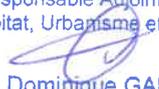
ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de La Trimouille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **28 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-11-21-00008

2022-1012-CURZAY/S VONNE - accordant dérogations aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Kevin WENDIE représentant la société HOTEL ESENCIA FRANCE dans le cadre de l'aménagement d'un hôtel dans le Château de Curzay situé au lieu-dit Le Château à Curzay-sur-Vonne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 1012 en date du 21 NOV. 2022

accordant dérogations aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Kevin WENDIE représentant la société HOTEL ESENCIA FRANCE dans le cadre de l'aménagement d'un hôtel dans le Château de Curzay situé au lieu-dit Le Château à Curzay-sur-Vonne

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant, classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande de permis de construire PC 086 091 22 X0001 déposée par M. Kevin WENDIE représentant la société HOTEL ESENCIA FRANCE dans le cadre de l'aménagement d'un hôtel dans le Château de Curzay situé au lieu-dit Le Château à Curzay-sur-Vonne, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 octobre 2022 ;

Vu les demandes de dérogation associées au permis de construire pour motifs technique et patrimonial, présentées devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 octobre 2022 aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis de la Conservation régionale des monuments historiques en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que l'hôtel proposera seulement sept chambres aux étages non desservis par ascenseur ;

Considérant que l'hôtel ne disposera pas de service de restauration collective ouverte au public, ni de personnel sur place;

Considérant qu'aucune chambre adaptée n'y est exigée conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant que le bâtiment est inscrit au titre des monuments historiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité suivantes, sollicitées par M. Kevin WENDIE représentant la société HOTEL ESENCIA FRANCE dans le cadre de l'aménagement d'un hôtel dans le Château de Curzay situé au lieu-dit Le Château à Curzay-sur-Vonne, sont accordées :

- les cheminements extérieurs seront maintenus en l'état,
 - aucun stationnement adapté aux PMR ne sera marqué ni signalé,
 - les accès à la salle commune de repas et à la salle de jeux dans les circulations intérieures du RdC comprendront des ruptures de niveaux,
 - les étages ne seront pas desservis par ascenseur et les nez de marches ne seront pas traités dans les escaliers,
 - le bloc sanitaire du sous-sol sera conservé en l'état et aucun sanitaire ne sera proposé en RdC.
- Ces dérogations sont accordées sous réserve du maintien des conditions d'exploitation déclarées dans le dossier de permis de construire.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Curzay-sur-Vonne.

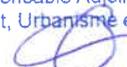
ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Curzay-sur-Vonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **28 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

DDT 86

86-2022-11-21-00007

2022-1013-NEUVILLE DE POITOU - accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Benoit TOULET dans le cadre de l'aménagement d'un local de consultation de magnétiseur situé 1bis rue Sergent Bangoura Moridé à Neuville-du-Poitou



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 1013 en date du 21 NOV. 2022

accordant dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par M. Benoit TOULET dans le cadre de l'aménagement d'un local de consultation de magnétiseur situé 1bis rue Sergent Bangoura Moridé à Neuville-du-Poitou

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R. 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que dans les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant classés en cinquième catégorie, une partie du bâtiment assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu ;

Vu l'article R164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 177 22 N0003 déposée par M. Benoit TOULET dans le cadre de l'aménagement d'un local de consultation de magnétiseur situé 1bis rue Sergent Bangoura Moridé à Neuville-du-Poitou, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 octobre 2022 ;

Vu la demande de dérogation DE 177 22 N0003 associée, déposée pour motif technique et présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 octobre 2022 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux valeurs de pentes autorisées ;

Considérant la présence cumulée d'une marche de 19cm à l'entrée de l'établissement et d'un caniveau ajoutant un dénivelé supplémentaire à compenser pour accéder au local ;

Considérant que la porte d'entrée ouvre sur un cheminement piéton sans trottoir, protégé par des potelets mais de largeur restreinte, puis directement sur la rue circulante ;

Considérant que l'impossibilité de prévoir un plan incliné d'accès fixe ou amovible conforme à l'entrée est avérée ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par M. Benoit TOULET dans le cadre de l'aménagement d'un local de consultation de magnétiseur situé 1bis rue Sergent Bangoura Moridé, est accordée dans les conditions suivantes : le local ne sera pas accessible aux usagers de fauteuil roulant. Une information sera donnée en cas de besoin par le pétitionnaire aux patients sur l'accessibilité du local principal situé à Scorbé-Clairvaux.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et au maire de Neuville-du-Poitou.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et le maire de Neuville-du-Poitou. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **28 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation

La Responsable Adjointe du Service
Habitat, Urbanisme et Territoires


Dominique GALLAS

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-22-00004

Arrêté N° 2022/CAB/574 en date du 22
décembre 2022 portant autorisation d un
système de vidéo-protection sur le site de Hall
de la presse 1 rue Alfred de Vigny, 86100
CHATELLERAULT



Arrêté N° 2022/CAB/574 en date du 22 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Hall de la presse
1 rue Alfred de Vigny, 86100 CHATELLERAULT

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Haiming ZHANG, gérant du Hall de la presse, 1 rue Alfred de Vigny 86100 CHATELLERAULT pour son établissement situé 1 rue Alfred de Vigny 86100 CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Haiming ZHANG, gérant du Hall de la presse, 1 rue Alfred de Vigny 86100 CHATELLERAULT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue Alfred de Vigny 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Haiming ZHANG, gérant du Hall de la presse, 1 rue Alfred de Vigny 86100 CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention des fraudes douanières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Haiming ZHANG, gérant du Hall de la presse, 1 rue Alfred de Vigny 86100 CHATELLERAULT pour son établissement situé 1 rue Alfred de Vigny 86100 CHATELLERAULT et copie transmise à la mairie de 86100 CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 22 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-22-00003

Arrêté du 22 décembre 2022 portant réquisition
des médecins libéraux du secteur de Chauvigny
pour assurer la permanence des soins
ambulatoire.



Arrêté du 22 décembre 2022

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Chauvigny
pour assurer la permanence des soins ambulatoire

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

Vu l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'appel à la grève du syndicat des médecins libéraux du collectif « Médecins pour demain » ;

Vu le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 21 décembre 2022 informant la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr Marie BENETEAU sur le secteur 8 de Chauvigny selon un calendrier d'astreintes jusqu'au 31 mars 2023 dont le samedi 24 décembre 2022 de 12 heures à 24 heures et le dimanche 25 décembre de 8 heures à 24 heures en indiquant son impossibilité de garantir que l'astreinte sera assurée pour cette période et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de Chauvigny le samedi 24 décembre 2022 de 12 heures à 24 heures et le dimanche 25 décembre de 8 heures à 24 heures est de nature à créer un risque grave pour la

prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

Article 1 : Madame Marie BENETEAU, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 45 route de Poitiers, 86 300 CHAUVIGNY. est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de Chauvigny :

- ⇒ le samedi 24 décembre 2022 de 12 heures à 24 heures,
- ⇒ le dimanche 25 décembre de 8 heures à 24 heures

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet de la Préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Général, commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la Directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 22 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Département : Vienne



Liste du médecin EFFECTEUR RÉQUISITIONNÉ pour assurer la permanence des soins ambulatoires

le 24 décembre de 12 heures à 24 heures,

Le 25 décembre de 8 heures à 24 heures

sur le secteur Chauvigny

NOM	PRENOM	ADRESSE Cabinet	CODE POSTAL	VILLE	TELEPHONE	TELEPHONE PORTABLE	MAIL	DATE ET SIGNATURE
BENETEAU	Marie	45 route de Poitiers	86300	CHAUVIGNY	05 49 88 70 62	06 78 07 81 92		

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine – Délégation Départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer BP 20570 86021 POITTIERS Cedex Tél : 05-49-42-83-62

Arrêté de Réquisition du 22/12/2022

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-22-00001

Arrêté du 22 décembre 2022 portant réquisition
des médecins libéraux du secteur de
Montmorillon pour assurer la permanence des
soins ambulatoire.



Arrêté du 22 décembre 2022

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Montmorillon
pour assurer la permanence des soins ambulatoire

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

Vu l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 21 décembre 2022 informant la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr Marie GUILLEMOT-LEQUIPE. sur le secteur 7 de Montmorillon selon un calendrier d'astreintes jusqu'au 31 mars 2023 dont le vendredi 23 décembre 2022 de 20 heures à 24 heures en indiquant son impossibilité de garantir que l'astreinte sera assurée pour cette période et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de Montmorillon le vendredi 23 décembre 2022 de 20 heures à 24 heures est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence,

d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Marie GUILLEMOT-LEQUIPE, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé espace médical de la Croche, 3 route de la Croche, 86 320 CIVAUX est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de Montmorillon :

⇒ le 23 décembre 2022 de 20 heures à 24 heures.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet de la Préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Général, commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la Directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 22 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

Liste du médecin EFFECTEUR RÉQUISITIONNÉ pour assurer la permanence des soins ambulatoires le 23 décembre 2022 de 20 heures à 24 heures,
sur le secteur Montmorillon

NOM	PRENOM	ADRESSE Cabinet	CODE POSTAL	VILLE	TELEPHONE	TELEPHONE PORTABLE	MAIL	DATE ET SIGNATURE
GUILLEMOT- LEQUIPE	Marie	Espace Médical de la Croche 3 route de la Croche	86 320	CIVAUX	05 49 37 85 94			

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-22-00002

Arrêté du 22 décembre 2022 portant réquisition
des médecins libéraux du secteur de
Montmorillon pour assurer la permanence des
soins ambulatoire.



Arrêté du 22 décembre 2022

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Montmorillon
pour assurer la permanence des soins ambulatoire

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

Vu l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 21 décembre 2022 informant la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr FORGEOT Raphaële sur le secteur 7 de Montmorillon selon un calendrier d'astreintes jusqu'au 31 mars 2023 dont le jeudi 22 décembre 2022 de 20 heures à 24 heures en indiquant son impossibilité de garantir que l'astreinte sera assurée pour cette période et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de Montmorillon le jeudi 22 décembre 2022 de 20 heures à 24 heures est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

Article 1 : Madame FORGEOT Raphaële, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé Espace médical de la Croche, 3 route de la Croche, 86 320 CIVAUX, est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effecton médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de Montmorillon :

⇒ le 22 décembre 2022 de 20 heures à 24 heures.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet de la Préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le Général, commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la Directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 22 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Département : Vienne



Liste du médecin EFFECTEUR RÉQUISITIONNÉ pour assurer la permanence des soins ambulatoires le 23 décembre 2022 de 20 heures à 24 heures,
sur le secteur Montmorillon

NOM	PRENOM	ADRESSE Cabinet	CODE POSTAL	VILLE	TELEPHONE	TELEPHONE PORTABLE	MAIL	DATE ET SIGNATURE
FORGEOT	Raphaèle	9 chemin de la préfecture	86800	SAINT JULIEN L'ARS	06 61 87 02 34			

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine – Délégation Départementale de la Vienne
4 rue Micheline Ostermeyer BP 20570 86021 POITIERS Cedex Tél : 05-49-42-83-62

Arrêté de Réquisition du 22/12/2022

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-21-00013

Arrêté N° 2022/CAB/552 en date du 21
décembre 2022
portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le périmètre vidéoprotégé du parking gare
Toumaï, 86000 POITIERS



Arrêté N° 2022/CAB/552 en date du 21 décembre 2022

Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le périmètre vidéoprotégé du parking gare Toumaï, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame la responsable du CA stationnement de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, 15 place Maréchal Leclerc CS 10569 à Poitiers pour les périmètres vidéo-protégés de la ville de Poitiers ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame la responsable du CA stationnement de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, 15 place Maréchal Leclerc CS 10569 est autorisée à installer un système de vidéo-protection pour le périmètre vidéo-protégé du parking Gare Toumaï :

Délimitation du périmètre :

- 50 à 58 boulevard du Grand Cerf
- Parking n°52 et gare routière
- 21 à 27 boulevard Solferino
- Espace 107
- 25 avenue de Nantes à 1 Boulevard de Verdun
- Viaduc Léon Blum

Ce dispositif est constitué de 62 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont 4 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame la responsable du CA stationnement de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, 15 place Maréchal Leclerc CS 10569 à Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

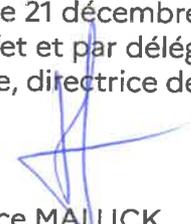
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame la responsable du CA stationnement de la Communauté Urbaine de Grand Poitiers, 15 place Maréchal Leclerc CS 10569 à Poitiers pour périmètre vidéoprotégé et copie transmise à la mairie de Poitiers.

À Poitiers, le 21 décembre 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-21-00012

Arrêté N° 2022/CAB/553 en date du 21
décembre 2022

portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site de Grand Poitiers

57 rue de la Ganterie, 86000 POITIERS

Arrêté N° 2022/CAB/553 en date du 21 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Grand Poitiers
57 rue de la Ganterie, 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Florence JARDIN, présidente de Grand Poitiers, 15 place Maréchal Leclerc 86021 POITIERS pour son établissement situé 57 rue de la Ganterie 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2022/0122
Tél : 05 49 55 70 91
Mél : pref-videoProtection@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86 000 Poitiers
www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Madame Florence JARDIN, présidente de Grand Poitiers, 15 place Maréchal Leclerc 86021 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 57 rue de la Ganterie 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Florence JARDIN, présidente de Grand Poitiers, 15 place Maréchal Leclerc 86021 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Florence JARDIN, présidente de Grand Poitiers, 15 place Maréchal Leclerc 86021 POITIERS pour son établissement situé 57 rue de la Ganterie 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 21 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-21-00011

Arrêté N° 2022/CAB/554 en date du 21
décembre 2022
portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de SAS ELAP Intermarché
107 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny,
86100 CHATELLERAULT

Arrêté N° 2022/CAB/554 en date du 21 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SAS ELAP Intermarché
107 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 86100 CHATELLERAULT

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre-Olivier LEFRERE, PDG de SAS ELAP Intermarché, 107 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 86100 CHATELLERAULT pour son établissement situé 107 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 86100 CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pierre-Olivier LEFRERE, PDG de SAS ELAP Intermarché, 107 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 86100 CHATELLERAULT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 107 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 27 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Pierre-Olivier LEFRERE, PDG de SAS ELAP Intermarché, 107 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 86100 CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Pierre-Olivier LEFRERE, PDG de SAS ELAP Intermarché, 107 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 86100 CHATELLERAULT pour son établissement situé 107 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 86100 CHATELLERAULT et copie transmise à la mairie de 86100 CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 21 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-21-00009

Arrêté N° 2022/CAB/556 en date du 21
décembre 2022

portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site de EURL Autoctopus
20 rue Emile Zola, 86530 NAINTRE

Arrêté N° 2022/CAB/556 en date du 21 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de EURL Autoctopus
20 rue Emile Zola, 86530 NAINTRE

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Marc VANDERVLIEET, directeur de EURL Autoctopus, 20 rue Emile Zola 86530 NAINTRE pour son établissement situé 20 rue Emile Zola 86530 NAINTRE ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Marc VANDERVLLET, directeur de EURL Autoctopus, 20 rue Emile Zola 86530 NAINTRE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 20 rue Emile Zola 86530 NAINTRE.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Marc VANDERVLLET, directeur de EURL Autoctopus, 20 rue Emile Zola 86530 NAINTRE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Cambriolages.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la

protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Marc VANDERVLIEET, directeur de EURL Autoctopus, 20 rue Emile Zola 86530 NAINTRE pour son établissement situé 20 rue Emile Zola 86530 NAINTRE et copie transmise à la mairie de 86530 NAINTRE.

À Poitiers, le 21 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-21-00010

Arrêté N° 2022/CAB/556 en date du 21
décembre 2022

portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site de EURL Autoctopus
20 rue Emile Zola, 86530 NAINTRE



Arrêté N° 2022/CAB/555 en date du 21 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SGCP
4 centre commercial Henri OUDIN, 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Florence PAGES, responsable administrative de SGCP, 4 centre commercial Henri OUDIN 86000 POITIERS pour son établissement situé 4 centre commercial Henri OUDIN 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Florence PAGES, responsable administrative de SGCP, 4 centre commercial Henri OUDIN 86000 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 centre commercial Henri OUDIN 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Florence PAGES, responsable administrative de SGCP, 4 centre commercial Henri OUDIN 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Florence PAGES, responsable administrative de SGCP, 4 centre commercial Henri OUDIN 86000 POITIERS pour son établissement situé 4 centre commercial Henri OUDIN 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 21 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-21-00008

Arrêté N° 2022/CAB/557 en date du 21
décembre 2022
portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de la commune de Mouterre-Silly
1 rue du Stade, 86200 MOUTERRE-SILLY

Arrêté N° 2022/CAB/557 en date du 21 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la commune de Mouterre-Silly
1 rue du Stade, 86200 MOUTERRE-SILLY

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain ADHUMEAU, maire de la commune de Mouterre-Silly, 1 rue Saint maximin 86200 MOUTERRE-SILLY pour son établissement situé 1 rue du Stade 86200 MOUTERRE-SILLY ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain ADHUMEAU, maire de la commune de Mouterre-Silly, 1 rue Saint maximin 86200 MOUTERRE-SILLY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue du Stade 86200 MOUTERRE-SILLY.

Ce dispositif est constitué de 0 caméra intérieure et 8 caméras extérieures dont 4 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Alain ADHUMEAU, maire de la commune de Mouterre-Silly, 1 rue Saint maximin 86200 MOUTERRE-SILLY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

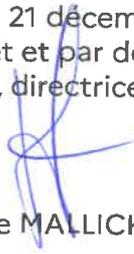
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alain ADHUMEAU, maire de la commune de Mouterre-Silly, 1 rue Saint maximin 86200 MOUTERRE-SILLY pour son établissement situé 1 rue du Stade 86200 MOUTERRE-SILLY et copie transmise à la mairie de 86200 MOUTERRE-SILLY.

À Poitiers, le 21 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-23-00002

Arrêté N° 2022/CAB/558 en date du 23
décembre 2022
portant renouvellement d un système de
vidéo-protection autorisé
sur le site de La Poste,
16 route Nationale 86600 COULOMBIERS

Arrêté N° 2022/CAB/558 en date du 23 décembre 2022

portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé
sur le site de La Poste,
16 route Nationale 86600 COULOMBIERS

Le préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/CAB/204 du 12 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par un arrêté n°2017/CAB/481 du 13 octobre 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, faite par Madame La DSPI PCE de La Poste pour son établissement situé 16 route Nationale 86600 COULOMBIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2012/CAB/204 du 12 septembre 2012, à Madame La DSPI PCE de La Poste est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0142.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2017/CAB/481 du 13 octobre 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le **directeur départemental de la sécurité publique** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame La DSPI PCE de, La Poste 9 rue de Maillouchon CS 60754 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 23 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-21-00007

Arrêté N° 2022/CAB/559 en date du 21
décembre 2022

portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site de FMC86

2 avenue Lafayette, 86000 POITIERS

Arrêté N° 2022/CAB/559 en date du 21 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de FMC86
2 avenue Lafayette, 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric VANDAMME, président de FMC86, 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS pour son établissement situé 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric VANDAMME, président de FMC86, 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Frédéric VANDAMME, président de FMC86, 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Frédéric VANDAMME, président de FMC86, 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS pour son établissement situé 2 avenue Lafayette 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 21 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-21-00006

Arrêté N° 2022/CAB/560 en date du 21
décembre 2022

portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site de SORECA

13 rue Carnot, 86000 POITIERS

Arrêté N° 2022/CAB/560 en date du 21 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SORECA
13 rue Carnot, 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe PORTIER, président de SORECA, 13 rue Carnot 86000 POITIERS pour son établissement situé 13 rue Carnot 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe PORTIER, président de SORECA, 13 rue Carnot 86000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 13 rue Carnot 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Christophe PORTIER, président de SORECA, 13 rue Carnot 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christophe PORTIER, président de SORECA, 13 rue Carnot 86000 POITIERS pour son établissement situé 13 rue Carnot 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 21 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-21-00005

Arrêté N° 2022/CAB/561 en date du 21 décembre
2022

portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de SARL Pointue Magasin Ötzi
27 rue Gambetta, 86000 POITIERS

Arrêté N° 2022/CAB/561 en date du 21 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SARL Pointue Magasin Ötzi
27 rue Gambetta, 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Charles LASSALE, gérant de SARL Pointue Magasin Ötzi, 27 rue Gambetta 86000 POITIERS pour son établissement situé 27 rue Gambetta 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Charles LASSALE, gérant de SARL Pointue Magasin Ötzi, 27 rue Gambetta 86000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 27 rue Gambetta 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Charles LASSALE, gérant de SARL Pointue Magasin Ötzi, 27 rue Gambetta 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Charles LASSALE, gérant de SARL Pointue Magasin Ötzi, 27 rue Gambetta 86000 POITIERS pour son établissement situé 27 rue Gambetta 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 21 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-22-00013

Arrêté N° 2022/CAB/562 en date du 22
décembre 2022

portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site de PNLaverie

266 Grand rue de Chateauneuf, 86100

CHATELLERAULT



Arrêté N° 2022/CAB/562 en date du 22 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de PNLaverie
266 Grand rue de Chateauneuf, 86100 CHATELLERAULT

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal NIVELLE, gérant de PNLaverie, 266 Grand rue de Chateauneuf 86100 CHATELLERAULT pour son établissement situé 266 Grand rue de Chateauneuf 86100 CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal NIVELLE, gérant de PNLaverie, 266 Grand rue de Chateauneuf 86100 CHATELLERAULT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 266 Grand rue de Chateauneuf 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Pascal NIVELLE, gérant de PNLaverie, 266 Grand rue de Chateauneuf 86100 CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

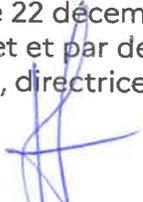
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Pascal NIVELLE, gérant de PNLaverie, 266 Grand rue de Chateauneuf 86100 CHATELLERAULT pour son établissement situé 266 Grand rue de Chateauneuf 86100 CHATELLERAULT et copie transmise à la mairie de 86100 CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 22 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-23-00003

Arrêté N° 2022/CAB/563 en date du 22
décembre 2022
portant renouvellement d un système de
vidéo-protection autorisé
sur le site de Basic Fit II,
23 rue Nungesser et Coli 86100 CHATELLERAULT



Arrêté N° 2022/CAB/563 en date du 22 décembre 2022

portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé
sur le site de Basic Fit II,
23 rue Nungesser et Coli 86100 CHATELLERAULT

Le préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/CAB/013 du 5 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, faite par Monsieur Redouane ZEKRI, directeur général de Basic Fit II pour son établissement situé 23 rue Nungesser et Coli 86100 CHATELLERAULT ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2018/CAB/013 du 5 mars 2018, à Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de Basic Fit II est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2018/0001.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2018/CAB/013 du 5 mars 2018 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le **directeur départemental de la sécurité publique** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de Basic Fit II, 40 rue de la Vague 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

À Poitiers, le 22 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-23-00004

Arrêté N° 2022/CAB/564 en date du 22
décembre 2022
portant renouvellement d un système de
vidéo-protection autorisé
sur le site de Basic Fit II,
2 avenue de Lafayette 86000 POITIERS

Arrêté N° 2022/CAB/564 en date du 22 décembre 2022

portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé
sur le site de Basic Fit II,
2 avenue de Lafayette 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/CAB/567 du 21 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, faite par Monsieur Redouane ZEKRI, directeur général de Basic Fit II pour son établissement situé 2 avenue de Lafayette 86000 POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2017/CAB/567 du 21 décembre 2017, à Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de Basic Fit II est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2017/0225.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2017/CAB/567 du 21 décembre 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le **directeur départemental de la sécurité publique** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Redouane ZEKKRI, directeur général de Basic Fit II, 40 rue de la Vague 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

À Poitiers, le 22 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-22-00012

Arrêté N° 2022/CAB/565 en date du 22
décembre 2022
portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de SARL auto-école la Gibauderie
13 Résidence Camille Guerin, 86000 POITIERS

Arrêté N° 2022/CAB/565 en date du 22 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SARL auto-école la Gibauderie
13 Résidence Camille Guerin, 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas GATELIER, cogérant de SARL auto-école la Gibauderie, 13 Résidence Camille Guerin 86000 POITIERS pour son établissement situé 13 Résidence Camille Guerin 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas GATELIER, cogérant de SARL auto-école la Gibauderie, 13 Résidence Camille Guerin 86000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 13 Résidence Camille Guerin 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Nicolas GATELIER, cogérant de SARL auto-école la Gibauderie, 13 Résidence Camille Guerin 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Nicolas GATELIER, cogérant de SARL auto-école la Gibauderie, 13 Résidence Camille Guerin 86000 POITIERS pour son établissement situé 13 Résidence Camille Guerin 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 22 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-23-00005

Arrêté N° 2022/CAB/566 en date du 22
décembre 2022
portant renouvellement d un système de
vidéo-protection autorisé
sur le site de La Poste,
rue de la Poste 86110 MIREBEAU

Arrêté N° 2022/CAB/566 en date du 22 décembre 2022

portant renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé
sur le site de La Poste,
rue de la Poste 86110 MIREBEAU

Le préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/CAB/202 du 12 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par un arrêté n°2017/CAB/485 du 13 octobre 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, faite par Madame La DSPI PCE de La Poste pour son établissement situé rue de la Poste 86110 MIREBEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2012/CAB/202 du 12 septembre 2012, à Madame La DSPI PCE de La Poste est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0151.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°2017/CAB/485 du 13 octobre 2017 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et **le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame La DSPI PCE de, La Poste 9 rue de Maillochon CS 60754 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 22 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-22-00011

Arrêté N° 2022/CAB/567 en date du 22
décembre 2022
portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de SARL Escale pour Soi
20 place du Haut Poitou, 86500
MONTMORILLON

Arrêté N° 2022/CAB/567 en date du 22 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SARL Escale pour Soi
20 place du Haut Poitou, 86500 MONTMORILLON

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Stéphanie SOUIL, gérante de SARL Escale pour Soi, 20 place du Haut Poitou 86500 MONTMORILLON pour son établissement situé 20 place du Haut Poitou 86500 MONTMORILLON ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Stéphanie SOUIL, gérante de SARL Escale pour Soi, 20 place du Haut Poitou 86500 MONTMORILLON est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 20 place du Haut Poitou 86500 MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Stéphanie SOUIL, gérante de SARL Escale pour Soi, 20 place du Haut Poitou 86500 MONTMORILLON.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Stéphanie SOUIL, gérante de SARL Escalé pour Soi, 20 place du Haut Poitou 86500 MONTMORILLON pour son établissement situé 20 place du Haut Poitou 86500 MONTMORILLON et copie transmise à la mairie de 86500 MONTMORILLON.

À Poitiers, le 22 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-22-00010

Arrêté N° 2022/CAB/568 en date du 22
décembre 2022
portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site d ANOF
9 avenue de Bordeaux Couche, 86700
VALENCE EN POITOU

Arrêté N° 2022/CAB/568 en date du 22 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site d' ANOF
9 avenue de Bordeaux – Couche, 86700 VALENCE EN POITOU

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe QUILLET, gérant d' ANOF, 9 avenue de Bordeaux – Couche 86700 VALENCE EN POITOU pour son établissement situé 9 avenue de Bordeaux – Couche 86700 VALENCE EN POITOU ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christophe QUILLET, gérant d' ANOF, 9 avenue de Bordeaux – Couche 86700 VALENCE EN POITOU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 9 avenue de Bordeaux – Couche 86700 VALENCE EN POITOU.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Christophe QUILLET, gérant d' ANOF, 9 avenue de Bordeaux – Couche 86700 VALENCE EN POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christophe QUILLET, gérant d' ANOF, 9 avenue de Bordeaux – Couche 86700 VALENCE EN POITOU pour son établissement situé 9 avenue de Bordeaux – Couche 86700 VALENCE EN POITOU et copie transmise à la mairie de 86700 VALENCE EN POITOU.

À Poitiers, le 22 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-22-00009

Arrêté N° 2022/CAB/569 en date du 22
décembre 2022
portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de B&M france SAS
22 rue du Commerce, 86360
CHASSENEUIL-DU-POITOU

Arrêté N° 2022/CAB/569 en date du 22 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de B&M france SAS
22 rue du Commerce, 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric MARTINEZ, Responsable sécurité du groupe B&M france SAS, 8 rue du Bois Joli 83800 COURNON D'AUVERGNE pour son établissement situé 22 rue du Commerce 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric MARTINEZ, Responsable sécurité du groupe B&M france SAS, 8 rue du Bois Joli 83800 CURNON D'AUVERGNE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 22 rue du Commerce 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

Ce dispositif est constitué de 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Frédéric MARTINEZ, Responsable sécurité du groupe B&M france SAS, 8 rue du Bois Joli 83800 CURNON D'AUVERGNE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Cambriolage.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la

protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

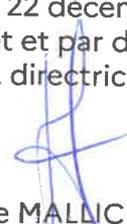
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Frédéric MARTINEZ, Responsable sécurité du groupe B&M france SAS, 8 rue du Bois Joli 83800 CURNON D'AUVERGNE pour son établissement situé 22 rue du Commerce 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU et copie transmise à la mairie de 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

À Poitiers, le 22 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-22-00008

Arrêté N° 2022/CAB/570 en date du 22
décembre 2022

portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site de Le Donjon

2 place du Souve,ir français, 86330

MONCONTOUR

Arrêté N° 2022/CAB/570 en date du 22 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Le Donjon
2 place du Souve,ir français, 86330 MONCONTOUR

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier PELE, Propriétaire du bar-tabac Le Donjon, 2 place du Souvenir français 86330 MONCONTOUR pour son établissement situé 2 place du Souve,ir français 86330 MONCONTOUR ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier PELE, Propriétaire du bar-tabac Le Donjon, 2 place du Souvenir français 86330 MONCONTOUR est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 place du Souvenir français 86330 MONCONTOUR.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Olivier PELE, Propriétaire du bar-tabac Le Donjon, 2 place du Souvenir français 86330 MONCONTOUR.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Olivier PELE, Propriétaire du bar-tabac Le Donjon, 2 place du Souvenir français 86330 MONCONTOUR pour son établissement situé 2 place du Souvenir français 86330 MONCONTOUR et copie transmise à la mairie de 86330 MONCONTOUR.

À Poitiers, le 22 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-22-00007

Arrêté N° 2022/CAB/571 en date du 22
décembre 2022

portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site de commune d'Ayron
1 route de Poitiers, 86190 AYRON

Arrêté N° 2022/CAB/571 en date du 22 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de commune d'Ayron
1 route de Poitiers, 86190 AYRON

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Fabienne GUERIN, maire de la commune d'Ayron, 1 route de Poitiers 86190 AYRON pour son établissement situé 1 route de Poitiers 86190 AYRON ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Fabienne GUERIN, maire de la commune d'Ayron, 1 route de Poitiers 86190 AYRON est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 route de Poitiers 86190 AYRON.

Ce dispositif est constitué de 0 caméra intérieure et 2 caméras extérieures dont 2 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Fabienne GUERIN, maire de la commune d'Ayron, 1 route de Poitiers 86190 AYRON.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Fabienne GUERIN, maire de la commune d'Ayron, 1 route de Poitiers 86190 AYRON pour son établissement situé 1 route de Poitiers 86190 AYRON et copie transmise à la mairie de 86190 AYRON.

À Poitiers, le 22 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-22-00006

Arrêté N° 2022/CAB/572 en date du 22
décembre 2022
portant autorisation d un système de
vidéo-protection
sur le site de SARL MJ multiservices
47 avenue de Paris, 86490 BEAUMONT
SAINT-CYR

Arrêté N° 2022/CAB/572 en date du 22 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SARL MJ multiservices
47 avenue de Paris, 86490 BEAUMONT SAINT-CYR

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Mickael CHABAUTY, gérant de SARL MJ multiservices, 47 avenue de Paris 86490 BEAUMONT SAINT-CYR pour son établissement situé 47 avenue de Paris 86490 BEAUMONT SAINT-CYR ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Mickael CHABAUTY, gérant de SARL MJ multiservices, 47 avenue de Paris 86490 BEAUMONT SAINT-CYR est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 47 avenue de Paris 86490 BEAUMONT SAINT-CYR.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Mickael CHABAUTY, gérant de SARL MJ multiservices, 47 avenue de Paris 86490 BEAUMONT SAINT-CYR.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Mickael CHABAUTY, gérant de SARL MJ multiservices, 47 avenue de Paris 86490 BEAUMONT SAINT-CYR pour son établissement situé 47 avenue de Paris 86490 BEAUMONT SAINT-CYR et copie transmise à la mairie de 86490 BEAUMONT SAINT-CYR.

À Poitiers, le 22 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-22-00005

Arrêté N° 2022/CAB/573 en date du 22
décembre 2022

portant autorisation d un système de
vidéo-protection

sur le site de SAS Ulysse

28 rue des Grandes Ecoles, 86000 POITIERS

Arrêté N° 2022/CAB/573 en date du 22 décembre 2022

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SAS Ulysse
28 rue des Grandes Ecoles, 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-028 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Simon BEURRIER, président de la SAS Ulysse, 28 rue des Grandes Ecoles 86000 POITIERS pour son établissement situé 28 rue des Grandes Ecoles 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 8 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 8 décembre 2022 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Simon BEURRIER, président de la SAS Ulysse, 28 rue des Grandes Ecoles 86000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 28 rue des Grandes Ecoles 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Simon BEURRIER, président de la SAS Ulysse, 28 rue des Grandes Ecoles 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Simon BEURRIER, président de la SAS Ulysse, 28 rue des Grandes Ecoles 86000 POITIERS pour son établissement situé 28 rue des Grandes Ecoles 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 22 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-12-00003

Arrêté interpréfectoral n°2022-DCL-BICL-017 en date du 12 décembre 2022 autorisant l'adhésion d'une partie du territoire de la Communauté de communes Parthenay Gâtine au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence
GEMA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n° 2022-DCL-BICL-017

en date du 12 DEC. 2022

autorisant l'adhésion d'une partie du territoire de la Communauté de communes Parthenay Gâtine au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence GEMA.

Le préfet de la Vienne,

La préfète de la Charente,

La préfète des Deux-Sèvres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète des Deux-Sèvres – Mme Emmanuelle DUBEE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – M. Jean-Marie GIRIER ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète de Charente – Mme Martine CLAVEL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud et adhésion de la communauté de communes du Pays Méluzin ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2016, 1^{er} juin 2018 et 14 novembre 2019 portant modification du syndicat mixte des vallées du Clain sud ;

VU la délibération CCPG71-2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Parthenay Gâtine en date du 17 mars 2022 demandant son adhésion au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour les communes de Fomperron, Le Châteliers, Les Forges, Ménigoute, Reffannes, Saint-Germier, Saint-Martin-Du-Fouilloux, Vasles, Vausseroux et Vautebis ;

VU la délibération n°241_28062022 du comité syndical du syndicat mixte des vallées du Clain sud en date du 28 juin 2022 se prononçant favorablement à l'adhésion de la communauté de communes Parthenay Gâtine pour la compétence GEMA (gestion des milieux aquatiques) ;

VU l'avis favorable à cette adhésion des conseils communautaires et municipaux des collectivités membres du syndicat mixte des vallées du Clain sud :

communauté de communes Vienne et Gartempe, communauté de communes du Civraisien en Poitou, communauté de communes de Charente Limousine, Anché, Aslonnes, Brion, Brux, Celle l'Evescault, Champagné-Saint-Hilaire, Château-Garnier, Château-Larcher, Chaunay, Cloué, Coulombiers, Gençay, Iteuil, Joussé, Lusignan, Magné, Marnay, Mauprévoir, Payroux, Pressac, Romagne, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Secondin, Sommières-du-Clain, Usson-du-Poitou, Valence-en-Poitou, Vivonne, Voulon ;

VU l'avis défavorable de Jazeneuil ;

VU l'absence de délibération des conseils communautaires de Grand Poitiers communauté urbaine, de la communauté de communes Vallées du Clain, de la communauté de communes Mellois en Poitou, des conseils municipaux de Curzay-sur-Vonne, Marçay, Les Roches-Prémarie-Andillé, Saint-Martin-l'Ars, Sanxay concernant l'adhésion de la communauté de communes Parthenay Gâtine au syndicat mixte des vallées du Clain sud dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable concernant l'adhésion de cette collectivité.

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de la communauté de communes Parthenay Gâtine au syndicat mixte des vallées du Clain sud sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

ARRETEMENT

Article 1 :

La Communauté de Communes Parthenay Gâtine est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud concernant les communes de Fomperron, Les Châteliers, Les Forges, Ménigoute, Reffannes, Saint-Germier, Saint-Martin-Du-Fouilloux, Vasles, Vausseroux et Vautebis.

Cette adhésion s'effectuera au 1^{er} janvier 2023 pour la compétence GEMA.

Article 2 :

Les statuts du Syndicat mixte des vallées du Clain sud tenant compte des modifications apportées sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté et s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susmentionnées restera consultable à la sous-préfecture de Montmorillon.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75600 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 :

Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, les Sous-préfets de Montmorillon, Parthenay et Confolens, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte des vallées du Clain sud, le Président de la communauté de communes Parthenay Gâtine ainsi que les présidents des collectivités et maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne, de la Préfecture de la Charente et de la Préfecture des Deux Sèvres.

Fait à Poitiers, le 12 DEC. 2022

Le préfet

Jean-Mar GIRIER

Fait à Niort, le 12 DEC. 2022

La préfète

Emmanuelle DUBÉE

Fait à Angoulême, le 12 DEC. 2022

La préfète

Martina CLAVEL

1-2-DEC-2022

L. Préfet de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER

du

Emmanuelle DUBLET

La préfète

Martine CLAVEL

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES VALLÉES DU CLAIN SUD

PRÉAMBULE :

Le Syndicat est issu de la fusion de plusieurs Syndicat qui avaient les mêmes compétences et étaient limitrophes. En application des articles L. 5711-1; L. 5212-27, L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en adéquation avec les termes de l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-039, il est créé un Syndicat Mixte fermé issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère, du Syndicat Mixte du Clain Sud et du Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées du Palais et de la Rhune et de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Mélusin, en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat regroupe des collectivités dans le département de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, constituant le bassin versant du Clain en amont d'iteuil comprenant ses affluents.

La vocation du Syndicat est d'appliquer la GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ; sur le territoire où il est compétent. Le Chapitre 1 expose les dispositions générales, le Chapitre 2 aborde l'objet et les compétences, le Chapitre 3 présente l'organisation du Syndicat, le Chapitre 4 développe les dispositions financières et le dernier Chapitre termine sur des dispositions diverses.

Chapitre Premier – Dispositions générales :

Article 1^{er} – Dénomination et liste des collectivités membres :

Le Syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS).

Il se compose des établissements publics à fiscalité propre suivants, qui regroupent les communes concernées par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud :

- > La communauté de communes du Civraisien en Poitou pour les communes d'Anché, Brion, Bruix, Champagné St Hilaire, Château Garnier, Chaunay, La Ferrière Airoux, Gençay, Joussé, Magné, Payroux, Romagne, St Maurice la Clouère, St Secondin, Sommières du Clain, Valence en Poitou et Voulon ;
- > La communauté de communes des Vallées du Clain pour les communes d'Aslonnes, Château Larcher, Iteuil, Marçay, Marnay, Marigny Chémereau, Roches Prémarie Andillé et Vivonne ;
- > La communauté de communes Vienne et Gartempe pour les communes de Availles-Limouzine, Le Vigeant, Mauprévoir, Pressac, St Martin l'Ars et Usson du Poitou ;
- > La communauté urbaine de Grand Poitiers pour les communes de Celle l'Evescault, Cloué, Coulombiers, Curzay sur Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Rouillé, Saint Sauvant et Sanxay;
- > La communauté de communes de Charente Limousine pour les communes d'Epenède, Hiesse, Lessac et Pleurville
- > La communauté de communes Mellois en Poitou pour les communes d'Alloinay, Caunay, Chenay, Chey, Clussais-la-Pommeraye, Fontvillié, La-Chapelle-Pouilloux,

Lezay, Mairé-Levescauit, Maisonnay, Melle, Melleran, Messé, Pers, Plliboux, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Saint-Vincent-la-Châtre, Sauzé-Vaussais, Sepvret, Vançais, Vanzay

- La communauté de communes Parthenay Gâtine pour les communes de Fomperron, Les Châteliers, Les Forges, Ménigoute, Reffannes, Saint-Germier, Saint-Martin-Du-Fouilloux, Vasles, Vausseroux et Vautebis.

Il se compose également des collectivités suivantes membres, au titre de la compétence hors GEMAPI :

ASLONNES, BRION, GENÇAY, ITEUIL, JAZENEUIL, LEZAY, MAGNE, PAYROUX, ROM, ROMAGNE, SAINT-COUTANT, SAINT-SECONDIN, USSON-DU-POITOU, VALENCE-EN-POITOU, VANÇAIS, VIVONNE et VOULON; soit 17 communes.

Article 2 – Siège social :

Le siège social du Syndicat est fixé à : 24 avenue de Paris 86700 COUHE.

Article 3 – Date d'effet et durée :

Le Syndicat est créé depuis le 1^{er} janvier 2016 pour une durée illimitée.

Article 4 – Adhésion de nouveaux membres :

Les EPCI et les communes peuvent adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud gère les services mentionnés à l'article 5 des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT.

Un EPCI peut adhérer pour l'une ou l'autre des compétences du Syndicat selon les catégories prévues à l'article 5 des présents statuts. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des compétences que l'EPCI détient.

Des communes peuvent adhérer pour une ou plusieurs des compétences listées à l'article 5.3 des présents statuts se situant dans le bassin versant du Clain.

La liste des EPCI et des communes membres figure à l'article 1, des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

Chapitre II – Objet et compétences :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce sur son périmètre un socle commun de compétences obligatoires, définies à l'article 5.1 des présents statuts.

Les membres ont la possibilité d'adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, pour tout ou partie des compétences dites, à la carte, définies aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

Article 5 – Compétences :

Article 5.1 – La compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques (Gema) :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, exerce son socle commun de compétences obligatoires sur les missions relevant de la Gema, en application des 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud assure les missions suivantes :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : l'entretien régulier des cours d'eaux, la création de plans pluriannuels, les opérations groupées, la restauration morphologique de faible ampleur des lits mineurs ou encore le curage, la lutte contre les espèces nuisibles portant atteinte au milieu aquatique ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : la détermination des opérations de restauration de zones humides, cours d'eau, les actions en matière de restauration des espaces et de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique ou la restauration des bras morts.

Article 5.2 – La compétence à la carte de protection des inondations (PI) :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour ceux des membres qui le souhaitent, la compétence PI, en application des 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes :

- les missions d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, qui concernent la réalisation de stratégies d'aménagement du bassin ou sous-bassin, la rétention et le ralentissement des crues ou encore l'instauration de zone de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ;
- la défense contre les inondations a trait à l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection, les études et travaux sur des ouvrages neufs (digues, barrage écrêteur de crues, déversoirs de crues, etc.).

Article 5.3 – Les compétences à la carte hors GEMAPI :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour celles des EPCI et des communes concernées au sein des EPCI membres qui le souhaitent, les compétences hors

GEMAPI, en application des 10° et 11° à 12°, du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes, pour le compte des communes concernées des EPCI membres :

- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

Article 6 – Autres missions :

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, Syndicats Mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées.

Les modalités de son intervention sont alors fixées par voies de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 7 – Modalités d'exercice des compétences :

Pour les compétences relevant de l'article 5.1 et de l'article 5.2 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des EPCI membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Pour les compétences relevant de l'article 5.3 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical.

Article 8 : Modalités du transfert et de restitution des compétences à la carte :

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte une ou plusieurs compétences listées aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 peut, à tout moment, transférer une autre compétence à la carte visées aux mêmes articles, sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce

transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral. Le transfert de compétences prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du CGCT. En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

Article 9 : Effet des transferts de compétence :

Article 9-1 : Le personnel :

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

Article 9-2 : Les biens :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et l'adhérent peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud est ainsi substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Chapitre III – Organisation du syndicat

Article 10 – Administration du Syndicat :

Les membres des organes du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés. La perte de la qualité d' élu au sein de la structure adhérente entraîne la perte de la qualité de représentant au sein du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI procède alors à la nomination d'un nouveau représentant, dans les meilleurs délais.

Article 10.1 – Composition :

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes.

Après le renouvellement général des conseillers municipaux, les collectivités membres du syndicat mixte désigne à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 10.2 – Le comité syndical :

Le Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud est administré par le comité syndical. Le comité syndical est composé de trois collèges pour chacune des missions et des compétences qu'il exerce :

- Un Collège pour la Mission GEMA composé des délégués représentant les EPCI adhérents à cette compétence ;
- Un Collège pour la Mission PI, composé des délégués représentant les EPCI ayant transféré cette compétence ;
- Un Collège pour la compétence HORS GEMAPI, composé des délégués représentant les communes et EPCI ayant transféré cette compétence.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués déterminé par collège conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 10.2.1 - Pour le collège GEMA :

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Deux sièges sont attribués à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence GEMA.

Article 10.2.2 - Pour le collège PI :

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Un siège est attribué à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence PI.

Article 10.2.3 - Pour le collège HORS GEMAPI :

Chaque membre du syndicat ayant transféré sa compétence HORS GEMAPI au syndicat disposera d'un siège.

Article 10.3 – Fonctionnement :

Le fonctionnement du comité syndical est régi par les dispositions des articles L. 5212-6 et suivants du CGCT.

Le comité syndical se réunit une fois par semestre, conformément aux dispositions de L. 5211-11 du CGCT et toutes les fois que le Président juge utile.

Le Comité Syndical gère, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

Il peut déléguer par délibération, au bureau du syndicat (article 12) ou au Président (article 13) une partie de ses attributions à l'exception :

- ✓ du vote du budget ;
- ✓ de l'adoption du compte administratif ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- ✓ de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public.

Les scrutins relatifs à l'adoption du budget et les scrutins relatifs aux décisions qualifiées d'affaires générales, seront organisés comme suit :

1. Le Président mettra aux voix la délibération, indépendamment pour les 3 collèges relevant des articles 5.1, 5.2 et 5.3 des présents statuts ;
2. Les voix pour, les voix contre et les abstentions, seront affectées du coefficient suivant :
 - a. 60 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.1 des présents statuts ;
 - b. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.2 des présents statuts ;
 - c. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.3 des présents statuts ;
3. Les voix obtenues après pondération seront comptabilisées par sens, afin de prononcer le résultat du vote global du comité syndical.

En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé par collège et le dépouillement interviendra par collège à l'issue de l'ensemble des votes.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.2 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les EPCI ayant adhéré à cette compétence.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.3 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les collectivités, ayant adhéré à cette compétence.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin majoritaire à trois tours, en application de l'article 13 des présents statuts et selon les modalités pratiques définies au règlement intérieur.

Le bureau du Syndicat, défini à l'article 12 des présents statuts, a la charge des affaires courantes d'administration après délibération du comité syndical.

Article 11 – Commissions géographiques et sectorielles :

Des commissions géographiques correspondant à des bassins versant pourront être créées par délibération du comité syndical. Des commissions sectorielles correspondant aux compétences, 5.1, 5.2 et 5.3 pourront être créées par délibération du comité syndical. Ces commissions sont constituées selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Elles sont consultatives et peuvent être créées selon les territoires des EPCI membres et peuvent être composées de membres du comité syndical et de personnes qualifiées extérieures.

Article 12 – Bureau du Syndicat :

Le bureau du Syndicat est composé de membres élus par le comité syndical. Il se compose du Président, de vice-Présidents et de délégués désignés parmi les représentants des trois collèges définis à l'article 10, dont un secrétaire. Leurs nombres sont définis par délibération. Il se réunit sur convocation du Président, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Ses actions se limitent, par défaut, à :

- ✓ la gestion des cadres d'emploi ;
- ✓ la préparation des réunions du comité syndical.

Par délégation du comité syndical, le bureau peut se voir confier d'autres compétences.

Article 13 – Président :

Le Président représente les orientations du Syndicat dans son domaine de compétence. Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Le Président du Syndicat a pour rôle de convoquer les membres du comité syndical et du bureau.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical élit son Président et le bureau au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu par le comité syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours, par référence aux articles L. 2122-7 et L. 5211-2 du CGCT.

Il est le chef des services de l'établissement intercommunal et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Chapitre IV – Dispositions financières et comptables :

Article 14 – Fonctions de receveur :

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le directeur départemental des finances publiques et validé par délibération du comité syndical.

Article 15 – Règles budgétaires :

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au comité syndical dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée, sauf année électorale.

Le budget est voté par chapitre. Il est transmis au préfet de la Vienne dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital d'annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le comité syndical.

Article 16 – Budget du syndicat :

Les charges du budget du syndicat comprennent :

- ✓ les dépenses d'investissement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué ;

- ✓ les dépenses de fonctionnement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat sont comprennent :

- ✓ les contributions des collectivités membres selon la clé de répartition définie à l'article 17 des présents statuts ;
- ✓ les revenus des biens meubles ou immeubles, du syndicat ;
- ✓ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en remboursement d'un service rendu ;
- ✓ les subventions, notamment de l'Europe, de l'Etat et de ses établissements publics, du conseil régional, du conseil départemental, de communes, groupements de collectivités territoriales ou établissements publics ;
- ✓ les produits des dons et legs ;
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ✓ le produit des emprunts ;
- ✓ les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat ;
- ✓ les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article 17 – Participations financières des membres :

Article 17.1 - Pour le collège GEMA et le collège PI :

Les participations financières des membres sont fixées en fonction de :

- la population, dont les chiffres sont actualisés en fonction des données recensement de l'INSEE validées pour la population ;
- le potentiel fiscal des collectivités concernées (source : Finances Publiques) ;
- la surface des bassins versants concernés (source : Agence de l'Eau).

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

Article 17.2 - Pour le collège Hors GEMAPI :

Les critères seront définis par délibération du comité syndical.

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

Chapitre V – Dispositions diverses :

Article 18 – Acquisition de biens :

Les cessions et titres d'occupation de biens appartenant au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sont signés par le Président sur habilitation préalable de l'organe délibérant au vu de l'avis du service de l'Etat compétent, en application des dispositions du CGCT et du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Conformément à l'article L. 5211-27 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du comité syndical.

Article 19 – Contrats et marchés :

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, donnent lieu à des marchés soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par la réglementation sur les marchés publics et par les directives de l'Union européenne.

Article 20 – Modifications statutaires :

Le comité syndical peut modifier les statuts de la structure à la majorité qualifiée en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Article 21 – Règlement intérieur :

Le Syndicat dispose d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement :

- ✓ le Syndicat peut créer, en définissant leurs rôles et leurs fonctionnements, des commissions : géographiques, finances, travaux ou toutes autres commissions nécessaires dans le cadre de ses compétences ;
- ✓ les règles de convocations ;
- ✓ le déroulement d'une assemblée, des séances du comité syndical et des commissions.

Article 22 – Adhésion ou retrait d'un adhérent :

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 22.1 – Demande de retrait :

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, en application de l'article L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 22.2 – Retrait automatique :

Lorsque, en application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT, l'adhésion d'une commune membre à un EPCI, emporte le retrait du syndicat, ce retrait s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cas, conformément au principe de représentation-substitution, l'EPCI représente la commune dans les instances du syndicat mixte, lorsque le transfert est réalisé de plein droit entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre.

Cette représentation-substitution perdure jusqu'à ce que l'EPCI se soit prononcé, par délibération expresse de l'organe délibérant, sur son maintien au sein du syndicat mixte.

Article 22.3 – Modalités du retrait :

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixe, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sur la répartition des biens entre le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du comité au Président, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 23 – Dissolution :

La dissolution du Syndicat Mixte est effectuée conformément aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT. Les conditions de dissolutions se réfèrent aux modalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-12-00004

Arrêté interpréfectoral n°2022-DCL-BICL-018 en date du 12 décembre 2022 autorisant l'intégration des communes d'Aslonnes, Brion, Gençay, Iteuil, Jazeneuil, Lezay, Magné, Payroux, Rom, Romagne, Saint-Coutant, Saint-Secondin, Usson-du-Poitou, Valence-en-Poitou, Vançais, Vivonne et Voulon au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence hors GEMAPI

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n° 2022-DCL-BICL-018

en date du **12 DEC. 2022**

autorisant l'intégration des communes d'Aslonnes, Brion, Gençay, Iteuil, Jazeneuil, Lezay, Magné, Payroux, Rom, Romagne, Saint-Coutant, Saint-Secondin, Usson-du-Poitou, Valence-en-Poitou, Vançais, Vivonne et Voulon au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence hors GEMAPI.

Le préfet de la Vienne,

La préfète de la Charente,

La préfète des Deux-Sèvres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète des Deux-Sèvres – Mme Emmanuelle DUBEE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – M. Jean-Marie GIRIER ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète de Charente – Mme Martine CLAVEL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud et adhésion de la communauté de communes du Pays Mélusin ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2016, 1^{er} juin 2018 et 14 novembre 2019 portant modification du syndicat mixte des vallées du Clain sud ;

VU la délibération 244_28062022 du comité syndical du syndicat mixte des vallées du Clain sud en date du 28 juin 2022 se prononçant en faveur de ces intégrations pour la compétence hors GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations) ;

VU l'avis favorable à cette adhésion des conseils communautaires et municipaux des collectivités membres du syndicat mixte des vallées du Clain sud ;

communauté de communes Vienne et Gartempe, communauté de communes du Civraisien en Poitou, communauté de communes de Charente Limousine, Anché, Aslonnes, Brion, Brux, Celle

l'Evescault, Champagné-Saint-Hilaire, Château-Garnier, Chaunay, Cloué, Coulombiers, Gençay, Iteuil, Joussé, Lusignan, Magné, Marnay, Mauprévoir, Payroux, Pressac, Romagne, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Secondin, Sommières-du-Clain, Usson-du-Poitou, Valence-en-Poitou, Vivonne, Voulon ;

VU l'avis défavorable de Jazeneuil ;

VU l'absence de délibération des conseils communautaires de Grand Poitiers communauté urbaine, de la communauté de communes Vallées du Clain, de la communauté de communes Mellois en Poitou, des conseils municipaux de Château-Larcher, Curzay-sur-Vonne, Marçay, Les Roches-Prémarie-Andillé, Saint-Martin-l'Ars, Sanxay concernant l'intégration des communes d'Aslonnes, Brion, Gençay, Iteuil, Jazeneuil, Lezay, Magné, Payroux, Rom, Romagne, Saint-Coutant, Saint-Secondin, Usson-du-Poitou, Valence-en-Poitou, Vançais, Vivonne et Voulon pour la compétence hors GEMAPI dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable concernant l'adhésion de cette collectivité.

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'intégration de ces communes pour la compétence hors GEMAPI au syndicat mixte des vallées du Clain sud sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne, des Deux Sèvres et de la Charente,

ARRETEMENT

Article 1 :

Les communes d'Aslonnes, Brion, Gençay, Iteuil, Jazeneuil, Lezay, Magné, Payroux, Rom, Romagne, Saint-Coutant, Saint-Secondin, Usson-du-Poitou, Valence-en-Poitou, Vançais, Vivonne et Voulon sont intégrées au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud pour la compétence hors GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

Les statuts du Syndicat mixte des vallées du Clain sud tenant compte des modifications apportées sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté et s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susmentionnées restera consultable à la sous-préfecture de Montmorillon.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants .

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le Juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 :

Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, les Sous-préfets de Montmorillon, Parthenay et Confolens, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte des vallées du Clain sud ainsi que les présidents des collectivités et maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne, de la Préfecture de la Charente et de la Préfecture des Deux Sèvres.

Fait à Poitiers, le 12 DEC. 2022

Le préfet

Jean-Marc GIRIER

Fait à Niort, le 12 DEC. 2022

La préfète

Emmanuelle DUBEE

Fait à Angoulême, le 12 DEC. 2022

La préfète,

Martine CLAVEL

1-2-DEC-2022

Le Préfet de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER

du

Emmanuelle DUBEE
STATUTS

La préfète

Martine CLAVEL

DU SYNDICAT MIXTE DES VALLÉES DU CLAIN SUD

PRÉAMBULE :

Le Syndicat est issu de la fusion de plusieurs Syndicat qui avaient les mêmes compétences et étaient limitrophes. En application des articles L. 5711-1; L. 5212-27, L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en adéquation avec les termes de l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-039, il est créé un Syndicat Mixte fermé issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère, du Syndicat Mixte du Clain Sud et du Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées du Palais et de la Rhune et de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Mélusin, en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat regroupe des collectivités dans le département de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, constituant le bassin versant du Clain en amont d'Iteuil comprenant ses affluents.

La vocation du Syndicat est d'appliquer la GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ; sur le territoire où il est compétent. Le Chapitre 1 expose les dispositions générales, le Chapitre 2 aborde l'objet et les compétences, le Chapitre 3 présente l'organisation du Syndicat, le Chapitre 4 développe les dispositions financières et le dernier Chapitre termine sur des dispositions diverses.

Chapitre Premier – Dispositions générales :

Article 1^{er} – Dénomination et liste des collectivités membres :

Le Syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS).

Il se compose des établissements publics à fiscalité propre suivants, qui regroupent les communes concernées par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud :

- La communauté de communes du Civraisien en Poitou pour les communes d'Anché, Brion, Brux, Champagné St Hilaire, Château Garnier, Chaunay, La Ferrière Airoux, Gençay, Joussé, Magné, Payroux, Romagne, St Maurice la Clouère, St Secondin, Sommières du Clain, Valence en Poitou et Voulon ;
- La communauté de communes des Vallées du Clain pour les communes d'Aslonnes, Château Larcher, ITEUIL, Marçay, Marnay, Marigny Chémereau, Roches Prémarie Andillé et Vivonne ;
- La communauté de communes Vienne et Gartempe pour les communes de Availles-Limouzine, Le Vigeant, Mauprévoir, Pressac, St Martin l'Ars et Usson du Poitou ;
- La communauté urbaine de Grand Poitiers pour les communes de Celle l'Evescault, Cloué, Coulombiers, Curzay sur Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Rouillé, Saint Sauvant et Sanxay;
- La communauté de communes de Charente Limousine pour les communes d'Epenède, Hiesse, Lessac et Pleurville
- La communauté de communes Mellois en Poitou pour les communes d'Alloinay, Caunay, Chenay, Chey, Clussais-la-Pommerais, Fontivillié, La-Chapelle-Pouilloux,

Lezay, Mairé-Levescault, Maisonnay, Melle, Melleran, Messé, Pers, Pliboux, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Saint-Vincent-la-Châtre, Sauzé-Vaussais, Sepvret, Vançais, Vanzay

- La communauté de communes Parthenay Gâtine pour les communes de Fomperron, Les Châteliers, Les Forges, Ménigoute, Reffannes, Saint-Germier, Saint-Martin-Du-Fouilloux, Vasles, Vausseroux et Vautebis.

Il se compose également des collectivités suivantes membres, au titre de la compétence hors GEMAPI :

ASLONNES, BRION, GENÇAY, ITEUIL, JAZENEUIL, LEZAY, MAGNE, PAYROUX, ROM, ROMAGNE, SAINT-COUTANT, SAINT-SECONDIN, USSON-DU-POITOU, VALENCE-EN-POITOU, VANÇAIS, VIVONNE et VOULON; soit 17 communes.

Article 2 – Siège social :

Le siège social du Syndicat est fixé à : 24 avenue de Paris 86700 COUHE.

Article 3 – Date d'effet et durée :

Le Syndicat est créé depuis le 1^{er} janvier 2016 pour une durée illimitée.

Article 4 – Adhésion de nouveaux membres :

Les EPCI et les communes peuvent adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud gère les services mentionnés à l'article 5 des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT.

Un EPCI peut adhérer pour l'une ou l'autre des compétences du Syndicat selon les catégories prévues à l'article 5 des présents statuts. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des compétences que l'EPCI détient.

Des communes peuvent adhérer pour une ou plusieurs des compétences listées à l'article 5.3 des présents statuts se situant dans le bassin versant du Clain.

La liste des EPCI et des communes membres figure à l'article 1, des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

Chapitre II – Objet et compétences :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce sur son périmètre un socle commun de compétences obligatoires, définies à l'article 5.1 des présents statuts.

Les membres ont la possibilité d'adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, pour tout ou partie des compétences dites, à la carte, définies aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

Article 5 – Compétences :

Article 5.1 – La compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques (Gema) :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, exerce son socle commun de compétences obligatoires sur les missions relevant de la Gema, en application des 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud assure les missions suivantes :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : l'entretien régulier des cours d'eaux, la création de plans pluriannuels, les opérations groupées, la restauration morphologique de faible ampleur des lits mineurs ou encore le curage, la lutte contre les espèces nuisibles portant atteinte au milieu aquatique ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : la détermination des opérations de restauration de zones humides, cours d'eau, les actions en matière de restauration des espaces et de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique ou la restauration des bras morts.

Article 5.2 – La compétence à la carte de protection des inondations (PI) :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour ceux des membres qui le souhaitent, la compétence PI, en application des 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes :

- les missions d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, qui concernent la réalisation de stratégies d'aménagement du bassin ou sous-bassin, la rétention et le ralentissement des crues ou encore l'instauration de zone de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ;
- la défense contre les inondations a trait à l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection, les études et travaux sur des ouvrages neufs (digues, barrage écrêteur de crues, déversoirs de crues, etc.).

Article 5.3 – Les compétences à la carte hors GEMAPI :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour celles des EPCI et des communes concernées au sein des EPCI membres qui le souhaitent, les compétences hors

GEMAPI, en application des 10° et 11° à 12°, du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes, pour le compte des communes concernées des EPCI membres :

- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

Article 6 – Autres missions :

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, Syndicats Mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées.

Les modalités de son intervention sont alors fixées par voies de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 7 – Modalités d'exercice des compétences :

Pour les compétences relevant de l'article 5.1 et de l'article 5.2 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des EPCI membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Pour les compétences relevant de l'article 5.3 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical.

Article 8 : Modalités du transfert et de restitution des compétences à la carte :

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte une ou plusieurs compétences listées aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 peut, à tout moment, transférer une autre compétence à la carte visées aux mêmes articles, sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce

transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral. Le transfert de compétences prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du CGCT. En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

Article 9 : Effet des transferts de compétence :

Article 9-1 : Le personnel :

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

Article 9-2 : Les biens :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et l'adhérent peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud est ainsi substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Chapitre III – Organisation du syndicat

Article 10 – Administration du Syndicat :

Les membres des organes du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés. La perte de la qualité d' élu au sein de la structure adhérente entraîne la perte de la qualité de représentant au sein du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI procède alors à la nomination d'un nouveau représentant, dans les meilleurs délais.

Article 10.1 – Composition :

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes.

Après le renouvellement général des conseillers municipaux, les collectivités membres du syndicat mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 10.2 – Le comité syndical :

Le Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud est administré par le comité syndical. Le comité syndical est composé de trois collèges pour chacune des missions et des compétences qu'il exerce :

- Un Collège pour la Mission GEMA composé des délégués représentant les EPCI adhérents à cette compétence ;
- Un Collège pour la Mission PI, composé des délégués représentant les EPCI ayant transféré cette compétence ;
- Un Collège pour la compétence HORS GEMAPI, composé des délégués représentant les communes et EPCI ayant transféré cette compétence.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués déterminé par collège conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 10.2.1 - Pour le collège GEMA :

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Deux sièges sont attribués à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence GEMA.

Article 10.2.2 - Pour le collège PI :

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Un siège est attribué à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence PI.

Article 10.2.3 - Pour le collège HORS GEMAPI :

Chaque membre du syndicat ayant transféré sa compétence HORS GEMAPI au syndicat disposera d'un siège.

Article 10.3 – Fonctionnement :

Le fonctionnement du comité syndical est régi par les dispositions des articles L. 5212-6 et suivants du CGCT.

Le comité syndical se réunit une fois par semestre, conformément aux dispositions de L. 5211-11 du CGCT et toutes les fois que le Président juge utile.

Le Comité Syndical gère, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

Il peut déléguer par délibération, au bureau du syndicat (article 12) ou au Président (article 13) une partie de ses attributions à l'exception :

- ✓ du vote du budget ;
- ✓ de l'adoption du compte administratif ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- ✓ de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public.

Les scrutins relatifs à l'adoption du budget et les scrutins relatifs aux décisions qualifiées d'affaires générales, seront organisés comme suit :

1. Le Président mettra aux voix la délibération, indépendamment pour les 3 collèges relevant des articles 5.1, 5.2 et 5.3 des présents statuts ;
2. Les voix pour, les voix contre et les abstentions, seront affectées du coefficient suivant :
 - a. 60 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.1 des présents statuts ;
 - b. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.2 des présents statuts ;
 - c. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.3 des présents statuts ;
3. Les voix obtenues après pondération seront comptabilisées par sens, afin de prononcer le résultat du vote global du comité syndical.

En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé par collège et le dépouillement interviendra par collège à l'issue de l'ensemble des votes.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.2 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les EPCI ayant adhéré à cette compétence.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.3 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les collectivités, ayant adhéré à cette compétence.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin majoritaire à trois tours, en application de l'article 13 des présents statuts et selon les modalités pratiques définies au règlement intérieur.

Le bureau du Syndicat, défini à l'article 12 des présents statuts, a la charge des affaires courantes d'administration après délibération du comité syndical.

Article 11 – Commissions géographiques et sectorielles :

Des commissions géographiques correspondant à des bassins versant pourront être créées par délibération du comité syndical. Des commissions sectorielles correspondant aux compétences, 5.1, 5.2 et 5.3 pourront être créées par délibération du comité syndical. Ces commissions sont constituées selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Elles sont consultatives et peuvent être créées selon les territoires des EPCI membres et peuvent être composées de membres du comité syndical et de personnes qualifiées extérieures.

Article 12 – Bureau du Syndicat :

Le bureau du Syndicat est composé de membres élus par le comité syndical. Il se compose du Président, de vice-Présidents et de délégués désignés parmi les représentants des trois collèges définis à l'article 10, dont un secrétaire. Leurs nombres sont définis par délibération. Il se réunit sur convocation du Président, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Ses actions se limitent, par défaut, à :

- ✓ la gestion des cadres d'emploi ;
- ✓ la préparation des réunions du comité syndical.

Par délégation du comité syndical, le bureau peut se voir confier d'autres compétences.

Article 13 – Président :

Le Président représente les orientations du Syndicat dans son domaine de compétence. Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Le Président du Syndicat a pour rôle de convoquer les membres du comité syndical et du bureau.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical élit son Président et le bureau au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu par le comité syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours, par référence aux articles L. 2122-7 et L. 5211-2 du CGCT.

Il est le chef des services de l'établissement intercommunal et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Chapitre IV – Dispositions financières et comptables :

Article 14 – Fonctions de receveur :

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le directeur départemental des finances publiques et validé par délibération du comité syndical.

Article 15 – Règles budgétaires :

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au comité syndical dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée, sauf année électorale.

Le budget est voté par chapitre. Il est transmis au préfet de la Vienne dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital d'annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le comité syndical.

Article 16 – Budget du syndicat :

Les charges du budget du syndicat comprennent :

- ✓ les dépenses d'investissement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué ;

- ✓ les dépenses de fonctionnement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat sont comprennent :

- ✓ les contributions des collectivités membres selon la clé de répartition définie à l'article 17 des présents statuts ;
- ✓ les revenus des biens meubles ou immeubles, du syndicat ;
- ✓ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en remboursement d'un service rendu ;
- ✓ les subventions, notamment de l'Europe, de l'Etat et de ses établissements publics, du conseil régional, du conseil départemental, de communes, groupements de collectivités territoriales ou établissements publics ;
- ✓ les produits des dons et legs ;
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ✓ le produit des emprunts ;
- ✓ les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat ;
- ✓ les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article 17 – Participations financières des membres :

Article 17.1 - Pour le collège GEMA et le collège PI :

Les participations financières des membres sont fixées en fonction de :

- la population, dont les chiffres sont actualisés en fonction des données recensement de l'INSEE validées pour la population ;
- le potentiel fiscal des collectivités concernées (source : Finances Publiques) ;
- la surface des bassins versants concernés (source : Agence de l'Eau).

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

Article 17.2 - Pour le collège Hors GEMAPI :

Les critères seront définis par délibération du comité syndical.

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

Chapitre V – Dispositions diverses :

Article 18 – Acquisition de biens :

Les cessions et titres d'occupation de biens appartenant au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sont signés par le Président sur habilitation préalable de l'organe délibérant au vu de l'avis du service de l'Etat compétent, en application des dispositions du CGCT et du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Conformément à l'article L. 5211-27 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du comité syndical.

Article 19 – Contrats et marchés :

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, donnent lieu à des marchés soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par la réglementation sur les marchés publics et par les directives de l'Union européenne.

Article 20 – Modifications statutaires :

Le comité syndical peut modifier les statuts de la structure à la majorité qualifiée en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Article 21 – Règlement intérieur :

Le Syndicat dispose d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement :

- ✓ le Syndicat peut créer, en définissant leurs rôles et leurs fonctionnements, des commissions : géographiques, finances, travaux ou toutes autres commissions nécessaires dans le cadre de ses compétences ;
- ✓ les règles de convocations ;
- ✓ le déroulement d'une assemblée, des séances du comité syndical et des commissions.

Article 22 – Adhésion ou retrait d'un adhérent :

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 22.1 – Demande de retrait :

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, en application de l'article L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 22.2 – Retrait automatique :

Lorsque, en application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT, l'adhésion d'une commune membre à un EPCI, emporte le retrait du syndicat, ce retrait s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cas, conformément au principe de représentation-substitution, l'EPCI représente la commune dans les instances du syndicat mixte, lorsque le transfert est réalisé de plein droit entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre.

Cette représentation-substitution perdure jusqu'à ce que l'EPCI se soit prononcé, par délibération expresse de l'organe délibérant, sur son maintien au sein du syndicat mixte.

Article 22.3 – Modalités du retrait :

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixe, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sur la répartition des biens entre le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du comité au Président, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 23 – Dissolution :

La dissolution du Syndicat Mixte est effectuée conformément aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT. Les conditions de dissolutions se réfèrent aux modalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-12-00005

Arrêté interpréfectoral n°2022-DCL-BICL-019 en
date du 12 décembre 2022 autorisant
l'intégration des communes
d'Availles-Limouzine, Le Vigeant et Chenay au
syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la
compétence GEMAPI

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n°2022 DCL.BICL.019

en date du **12 DEC. 2022**

autorisant l'intégration des communes d'Availles-Limouzine, Le Vigeant et Chenay au syndicat mixte des vallées du Clain sud pour la compétence GEMAPI

Le préfet de la Vienne,
La préfète de la Charente,
La préfète des Deux-Sèvres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète des Deux-Sèvres – Mme Emmanuelle DUBEE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – M. Jean-Marie GIRIER ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de la préfète de Charente – Mme Martine CLAVEL ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2015 portant projet de périmètre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain sud et adhésion de la communauté de communes du Pays Mélusin;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2016, 1^{er} juin 2018 et 14 novembre 2019 portant modification du syndicat mixte des vallées du Clain sud ;

VU la délibération C03-02-2020-23 du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 3 février 2020 demandant la régularisation de l'adhésion de la commune de Chenay ;

VU la délibération CC/2022-32 du conseil communautaire de la communauté de communes Vienne et Gartempe en date du 7 avril 2022 demandant l'intégration des communes d'Availles-Limouzine et Le Vigeant pour la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations);

VU les délibérations 242_28062022 et 243_28062022 du comité syndical du syndicat mixte des vallées du Clain sud en date du 28 juin 2022 se prononçant favorablement à l'intégration de ces trois communes ;

VU l'avis favorable à cette adhésion des conseils communautaires et municipaux des collectivités membres du syndicat mixte des vallées du Clain sud :

communauté de communes Vienne et Gartempe, communauté de communes du Civraisien en Poitou, communauté de communes de Charente Limousine, Anché, Aslonnes, Brion, Brux, Celle l'Evescault, Champagné Saint-Hilaire, Château-Garnier, Chaunay, Cloué, Coulombiers, Gençay, Iteuil, Joussé, Lusignan, Magné, Marnay, Mauprévoir, Payroux (concernant Chenay), Pressac, Romagne, Saint-Secondin, Sommières-du-Clain, Usson-du-Poitou, Valence-en-Poitou, Vivonne, Voulon ;

VU l'avis défavorable de Jazeneuil et Payroux (concernant Le Vigeant et Avelles-Limouzine) ;

VU l'absence de délibération des conseils communautaires de Grand Poitiers communauté urbaine, de la communauté de communes Vallées du Clain, de la communauté de communes Mellois en Poitou, des conseils municipaux de Château-Larcher, Curzay-sur-Vonne, Marçay, Les Roches-Prémarie-Andillé, Saint-Martin-l'Ars, Saint-Maurice-la-Clouère, Sanxay concernant l'intégration des communes d'Avelles Limouzine, Chenay et Le Vigeant dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable concernant l'adhésion de cette collectivité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'intégration des communes d'Avelles Limouzine, Chenay et Le Vigeant au syndicat mixte des vallées du Clain sud sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

ARRENT

Article 1 :

Les communes d'Avelles-Limouzine, Chenay et Le Vigeant sont intégrées au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud pour la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

Les statuts du Syndicat mixte des vallées du Clain sud tenant compte des modifications apportées sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté et s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 :

Un exemplaire des délibérations susmentionnées restera consultable à la sous-préfecture de Montmorillon.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 :

Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, les Sous-préfets de Montmorillon, Parthenay et Confolens, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte des vallées du Clain sud ainsi que les présidents des collectivités et maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne, de la Préfecture de la Charente et de la Préfecture des Deux Sèvres.

Fait à Poitiers, le 1 2 DEC. 2022

Le préfète

Jean-Marc GIRIER

Fait à Niort, le 1 2 DEC. 2022

La préfète

Emmanuelle DUBÉE

Fait à Angoulême, le 1 2 DEC. 2022

La préfète,

Martine CLAVEL

1-2-BEG-2022

L. Préfet de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER

du

Emmanuelle DUBEE

La préfète

Martine CLAVEL

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES VALLÉES DU CLAIN SUD

PRÉAMBULE :

Le Syndicat est issu de la fusion de plusieurs Syndicat qui avaient les mêmes compétences et étaient limitrophes. En application des articles L. 5711-1; L. 5212-27, L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en adéquation avec les termes de l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-039, il est créé un Syndicat Mixte fermé issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère, du Syndicat Mixte du Clain Sud et Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées du Palais et de la Rhune et de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Mélusin, en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat regroupe des collectivités dans le département de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, constituant le bassin versant du Clain en amont d'Iteuil comprenant ses affluents.

La vocation du Syndicat est d'appliquer la GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ; sur le territoire où il est compétent. Le Chapitre 1 expose les dispositions générales, le Chapitre 2 aborde l'objet et les compétences, le Chapitre 3 présente l'organisation du Syndicat, le Chapitre 4 développe les dispositions financières et le dernier Chapitre termine sur des dispositions diverses.

Chapitre Premier – Dispositions générales :

Article 1^{er} – Dénomination et liste des collectivités membres :

Le Syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS).

Il se compose des établissements publics à fiscalité propre suivants, qui regroupent les communes concernées par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud :

- La communauté de communes du Civraisien en Poitou pour les communes d'Anché, Brion, Brux, Champagné St Hilaire, Château Garnier, Chaunay, La Ferrière Airoux, Gençay, Joussé, Magné, Payroux, Romagne, St Maurice la Clouère, St Secondin, Sommières du Clain, Valence en Poitou et Voulon ;
- La communauté de communes des Vallées du Clain pour les communes d'Aslonnes, Château Larchet, Itueil, Marçay, Marnay, Marigny Chémereau, Roches Prémarie Andillé et Vivonne ;
- La communauté de communes Vienne et Gartempe pour les communes de Availles-Limouzine, Le Vigeant, Mauprévoir, Pressac, St Martin l'Ars et Usson du Poitou ;
- La communauté urbaine de Grand Poitiers pour les communes de Celle l'Evescault, Cloué, Coulombiers, Curzay sur Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Rouillé, Saint Sauvant et Sanxay;
- La communauté de communes de Charente Limousine pour les communes d'Epenède, Hiesse, Lessac et Pleurville
- La communauté de communes Mellois en Poitou pour les communes d'Alloinay, Caunay, Chenay, Chey, Clussais-la-Pommerais, Fontvillie, La-Chapelle-Pouilloux,

Lezay, Mairé-Levescault, Maisonnay, Melle, Melleran, Messé, Pers, Plihoux, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Saint-Vincent-la-Châtre, Sauzé-Vaussais, Sepvret, Vançais, Vanzay

- La communauté de communes Parthenay Gâtine pour les communes de Fomperron, Les Châteliers, Les Forges, Ménigoute, Reffannes, Saint-Germier, Saint-Martin-Du-Fouilloux, Vasles, Vausseroux et Vautebis.

Il se compose également des collectivités suivantes membres, au titre de la compétence hors GEMAPI :

ASLONNES, BRION, GENÇAY, ITEUIL, JAZENEUIL, LEZAY, MAGNE, PAYROUX, ROM, ROMAGNE, SAINT-COUTANT, SAINT-SECONDIN, USSON-DU-POITOU, VALENCE-EN-POITOU, VANÇAIS, VIVONNE et VOULON; soit 17 communes.

Article 2 – Siège social :

Le siège social du Syndicat est fixé à : 24 avenue de Paris 86700 COUHE.

Article 3 – Date d'effet et durée :

Le Syndicat est créé depuis le 1^{er} janvier 2016 pour une durée illimitée.

Article 4 – Adhésion de nouveaux membres :

Les EPCI et les communes peuvent adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud gère les services mentionnés à l'article 5 des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT.

Un EPCI peut adhérer pour l'une ou l'autre des compétences du Syndicat selon les catégories prévues à l'article 5 des présents statuts. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des compétences que l'EPCI détient.

Des communes peuvent adhérer pour une ou plusieurs des compétences listées à l'article 5.3 des présents statuts se situant dans le bassin versant du Clain.

La liste des EPCI et des communes membres figure à l'article 1, des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

Chapitre II – Objet et compétences :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce sur son périmètre un socle commun de compétences obligatoires, définies à l'article 5.1 des présents statuts.

Les membres ont la possibilité d'adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, pour tout ou partie des compétences dites, à la carte, définies aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

Article 5 – Compétences :

Article 5.1 – La compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques (Gema) :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, exerce son socle commun de compétences obligatoires sur les missions relevant de la Gema, en application des 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud assure les missions suivantes :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : l'entretien régulier des cours d'eaux, la création de plans pluriannuels, les opérations groupées, la restauration morphologique de faible ampleur des lits mineurs ou encore le curage, la lutte contre les espèces nuisibles portant atteinte au milieu aquatique ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : la détermination des opérations de restauration de zones humides, cours d'eau, les actions en matière de restauration des espaces et de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique ou la restauration des bras morts.

Article 5.2 – La compétence à la carte de protection des inondations (PI) :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour ceux des membres qui le souhaitent, la compétence PI, en application des 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes :

- les missions d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, qui concernent la réalisation de stratégies d'aménagement du bassin ou sous-bassin, la rétention et le ralentissement des crues ou encore l'instauration de zone de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ;
- la défense contre les inondations a trait à l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection, les études et travaux sur des ouvrages neufs (digues, barrage écrêteur de crues, déversoirs de crues, etc.).

Article 5.3 – Les compétences à la carte hors GEMAPI :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour celles des EPCI et des communes concernées au sein des EPCI membres qui le souhaitent, les compétences hors

GEMAPI, en application des 10° et 11° à 12°, du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes, pour le compte des communes concernées des EPCI membres :

- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

Article 6 – Autres missions :

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, Syndicats Mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées.

Les modalités de son intervention sont alors fixées par voies de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 7 – Modalités d'exercice des compétences :

Pour les compétences relevant de l'article 5.1 et de l'article 5.2 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des EPCI membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Pour les compétences relevant de l'article 5.3 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical.

Article 8 : Modalités du transfert et de restitution des compétences à la carte :

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte une ou plusieurs compétences listées aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 peut, à tout moment, transférer une autre compétence à la carte visées aux mêmes articles, sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce

transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral. Le transfert de compétences prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du CGCT. En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

Article 9 : Effet des transferts de compétence :

Article 9-1 : Le personnel :

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

Article 9-2 : Les biens :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et l'adhérent peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud est ainsi substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Chapitre III – Organisation du syndicat

Article 10 – Administration du Syndicat :

Les membres des organes du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés. La perte de la qualité d' élu au sein de la structure adhérente entraîne la perte de la qualité de représentant au sein du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI procède alors à la nomination d'un nouveau représentant, dans les meilleurs délais.

Article 10.1 – Composition :

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes.

Après le renouvellement général des conseillers municipaux, les collectivités membres du syndicat mixte désigne à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 10.2 – Le comité syndical :

Le Syndicat mixte des Vallées du Clain Sud est administré par le comité syndical. Le comité syndical est composé de trois collèges pour chacune des missions et des compétences qu'il exerce :

- Un Collège pour la Mission GEMA composé des délégués représentant les EPCI adhérents à cette compétence ;
- Un Collège pour la Mission PI, composé des délégués représentant les EPCI ayant transféré cette compétence ;
- Un Collège pour la compétence HORS GEMAPI, composé des délégués représentant les communes et EPCI ayant transféré cette compétence.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués déterminé par collège conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 10.2.1 - Pour le collège GEMA :

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Deux sièges sont attribués à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence GEMA.

Article 10.2.2 - Pour le collège PI :

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Un siège est attribué à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence PI.

Article 10.2.3 - Pour le collège HORS GEMAPI :

Chaque membre du syndicat ayant transféré sa compétence HORS GEMAPI au syndicat disposera d'un siège.

Article 10.3 – Fonctionnement :

Le fonctionnement du comité syndical est régi par les dispositions des articles L. 5212-6 et suivants du CGCT.

Le comité syndical se réunit une fois par semestre, conformément aux dispositions de L. 5211-11 du CGCT et toutes les fois que le Président juge utile.

Le Comité Syndical gère, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

Il peut déléguer par délibération, au bureau du syndicat (article 12) ou au Président (article 13) une partie de ses attributions à l'exception :

- ✓ du vote du budget ;
- ✓ de l'adoption du compte administratif ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- ✓ de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public.

Les scrutins relatifs à l'adoption du budget et les scrutins relatifs aux décisions qualifiées d'affaires générales, seront organisés comme suit :

1. Le Président mettra aux voix la délibération, indépendamment pour les 3 collèges relevant des articles 5.1, 5.2 et 5.3 des présents statuts ;
2. Les voix pour, les voix contre et les abstentions, seront affectées du coefficient suivant :
 - a. 60 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.1 des présents statuts ;
 - b. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.2 des présents statuts ;
 - c. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.3 des présents statuts ;
3. Les voix obtenues après pondération seront comptabilisées par sens, afin de prononcer le résultat du vote global du comité syndical.

En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé par collège et le dépouillement interviendra par collège à l'issue de l'ensemble des votes.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.2 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les EPCI ayant adhéré à cette compétence.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.3 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les collectivités, ayant adhéré à cette compétence.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin majoritaire à trois tours, en application de l'article 13 des présents statuts et selon les modalités pratiques définies au règlement intérieur.

Le bureau du Syndicat, défini à l'article 12 des présents statuts, a la charge des affaires courantes d'administration après délibération du comité syndical.

Article 11 – Commissions géographiques et sectorielles :

Des commissions géographiques correspondant à des bassins versant pourront être créées par délibération du comité syndical. Des commissions sectorielles correspondant aux compétences, 5.1, 5.2 et 5.3 pourront être créées par délibération du comité syndical. Ces commissions sont constituées selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Elles sont consultatives et peuvent être créées selon les territoires des EPCI membres et peuvent être composées de membres du comité syndical et de personnes qualifiées extérieures.

Article 12 – Bureau du Syndicat :

Le bureau du Syndicat est composé de membres élus par le comité syndical. Il se compose du Président, de vice-Présidents et de délégués désignés parmi les représentants des trois collèges définis à l'article 10, dont un secrétaire. Leurs nombres sont définis par délibération. Il se réunit sur convocation du Président, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Ses actions se limitent, par défaut, à :

- ✓ la gestion des cadres d'emploi ;
- ✓ la préparation des réunions du comité syndical.

Par délégation du comité syndical, le bureau peut se voir confier d'autres compétences.

Article 13 – Président :

Le Président représente les orientations du Syndicat dans son domaine de compétence. Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Le Président du Syndicat a pour rôle de convoquer les membres du comité syndical et du bureau.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical élit son Président et le bureau au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu par le comité syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours, par référence aux articles L. 2122-7 et L. 5211-2 du CGCT.

Il est le chef des services de l'établissement intercommunal et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Chapitre IV – Dispositions financières et comptables :

Article 14 – Fonctions de receveur :

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le directeur départemental des finances publiques et validé par délibération du comité syndical.

Article 15 – Règles budgétaires :

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au comité syndical dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée, sauf année électorale.

Le budget est voté par chapitre. Il est transmis au préfet de la Vienne dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital d'annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le comité syndical.

Article 16 – Budget du syndicat :

Les charges du budget du syndicat comprennent :

- ✓ les dépenses d'investissement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué ;

- ✓ les dépenses de fonctionnement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat sont comprennent :

- ✓ les contributions des collectivités membres selon la clé de répartition définie à l'article 17 des présents statuts ;
- ✓ les revenus des biens meubles ou immeubles, du syndicat ;
- ✓ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en remboursement d'un service rendu ;
- ✓ les subventions, notamment de l'Europe, de l'Etat et de ses établissements publics, du conseil régional, du conseil départemental, de communes, groupements de collectivités territoriales ou établissements publics ;
- ✓ les produits des dons et legs ;
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ✓ le produit des emprunts ;
- ✓ les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat ;
- ✓ les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article 17 – Participations financières des membres :

Article 17.1 - Pour le collège GEMA et le collège PI :

Les participations financières des membres sont fixées en fonction de :

- la population, dont les chiffres sont actualisés en fonction des données recensement de l'INSEE validées pour la population ;
- le potentiel fiscal des collectivités concernées (source : Finances Publiques) ;
- la surface des bassins versants concernés (source : Agence de l'Eau).

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

Article 17.2 - Pour le collège Hors GEMAPI :

Les critères seront définis par délibération du comité syndical.

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

Chapitre V – Dispositions diverses :

Article 18 – Acquisition de biens :

Les cessions et titres d'occupation de biens appartenant au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sont signés par le Président sur habilitation préalable de l'organe délibérant au vu de l'avis du service de l'Etat compétent, en application des dispositions du CGCT et du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Conformément à l'article L. 5211-27 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du comité syndical.

Article 19 – Contrats et marchés :

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, donnent lieu à des marchés soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par la réglementation sur les marchés publics et par les directives de l'Union européenne.

Article 20 – Modifications statutaires :

Le comité syndical peut modifier les statuts de la structure à la majorité qualifiée en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Article 21 – Règlement intérieur :

Le Syndicat dispose d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement :

- ✓ le Syndicat peut créer, en définissant leurs rôles et leurs fonctionnements, des commissions : géographiques, finances, travaux ou toutes autres commissions nécessaires dans le cadre de ses compétences ;
- ✓ les règles de convocations ;
- ✓ le déroulement d'une assemblée, des séances du comité syndical et des commissions.

Article 22 – Adhésion ou retrait d'un adhérent :

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 22.1 – Demande de retrait :

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, en application de l'article L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 22.2 – Retrait automatique :

Lorsque, en application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT, l'adhésion d'une commune membre à un EPCI, emporte le retrait du syndicat, ce retrait s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cas, conformément au principe de représentation-substitution, l'EPCI représente la commune dans les instances du syndicat mixte, lorsque le transfert est réalisé de plein droit entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre.

Cette représentation-substitution perdure jusqu'à ce que l'EPCI se soit prononcé, par délibération expresse de l'organe délibérant, sur son maintien au sein du syndicat mixte.

Article 22.3 – Modalités du retrait :

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixe, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sur la répartition des biens entre le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du comité au Président, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 23 – Dissolution :

La dissolution du Syndicat Mixte est effectuée conformément aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT. Les conditions de dissolutions se réfèrent aux modalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-21-00004

Arrêté N° 2022 DCL-BER- 556 en date du 21
décembre 2022

portant modification de l'arrêté 2020
DCL-BER-366 en date du 25 juin 2020
portant renouvellement d'une habilitation dans
le domaine funéraire pour la gestion du
"Crématorium du Châtelleraudais" situé rue des
Tilleuls 86100 ANTRAN et
changement du nom du dirigeant de la SAS
Crématorium d'Antran

**Arrêté N° 2022 DCL-BER- 556 en date du 21 décembre 2022
portant modification de l'arrêté 2020 DCL-BER-366 en date du 25 juin 2020
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion du
"Crématorium du Châtelleraudais" situé rue des Tilleuls 86100 ANTRAN et
changement du nom du dirigeant de la SAS Crématorium d'Antran**

Le préfet de la Vienne,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 août 2021 portant nomination de Madame Pascale PIN, en qualité de Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 DCL-BER-435 du 21 décembre 2017 portant création du crématorium sur la commune d'Antran à la demande du groupe JP BLANCHARD, représentée par sa présidente, Madame Anne BLANCHARD pour la SARL CREMATORIUM D'ANTRAN;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019 DCL-BER-291 en date du 3 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion du "Crématorium du Châtelleraudais" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020 DCL-BER-366 en date du 25 juin 2020 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la gestion du "Crématorium du Châtelleraudais" sis rue des Tilleuls 86100 ANTRAN ;
- VU** la demande formulée par courrier le 24 novembre 2022 par Monsieur Denis DABRIGEON, président de la société INFINI DEVELOPPEMENT, président du Crématorium d'Antran afin de modifier le nom du dirigeant de la SAS Crématorium d'Antran située rue des Tilleuls – ZA René Monory à ANTRAN (86100) suite au rachat par INFINI DEVELOPPEMENT ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : La SAS Crématorium d'Antran située rue des Tilleuls – ZA René Monory à ANTRAN (86100), représentée par Monsieur Denis DABRIGEON en sa qualité de président, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- la gestion du crématorium sis rue des Tilleuls, zone d'activité René MONORY à Antran (86100)

Article 2 : La présente de habilitation n° 2020-86-262 est valable jusqu'au 4 juin 2026.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne dont une copie sera adressée au requérant et une copie pour information à Monsieur le Maire d'Antran.

Poitiers, le 21 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-19-00003

Arrêté n°2022-SIDPC-087 portant prorogation
des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2021-SIDPC-176 relatif au déclassement
temporaire d'une portion de la zone « côté
piste » en zone « côté ville » sur l'aérodrome
de Poitiers-Biard

Arrêté n°2022-SIDPC-087

portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-SIDPC-176 relatif au déclassement temporaire d'une portion de la zone « côté piste » en zone « côté ville » sur l'aérodrome de Poitiers-Biard

Le préfet de la Vienne

Vu le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R.213-1 et suivants ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SIDPC-102 du 13 janvier 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Poitiers-Biard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SIDPC-176 du 15 décembre 2021 portant déclassement temporaire d'une portion de la zone « côté piste » en zone « côté ville » dans le cadre de la construction d'une extension de l'aérogare sur l'aérodrome de Poitiers-Biard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SIDPC-035 du 6 mai 2022 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-SIDPC-176 relatif au déclassement temporaire d'une portion de la zone « côté piste » en zone « côté ville » sur l'aérodrome de Poitiers-Biard ;

Vu la demande de prorogation formulée à la direction générale de l'aviation civile par l'exploitant de l'aéroport de Poitiers-Biard, par courrier électronique en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable relatif à cette demande émis en date du 22 novembre 2022 par la direction générale de l'aviation civile ;

Considérant qu'il convient de faciliter la construction d'une extension de l'aérogare sur l'aérodrome de Poitiers-Biard ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 susvisé, portant déclassement d'une partie de la zone côté « piste » en zone « côté ville » de l'aéroport de Poitiers-Biard, est prorogé jusqu'au 30 juin 2023 à 23h59, heure locale, dans les mêmes conditions prescrites.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de la Vienne, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest et l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 19/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK